

Faculté de droit et de criminologie

**Quel est le sort à réserver aux poursuites pénales
dirigées à l'encontre d'une personne inapte à subir son
procès en raison d'un trouble mental ?**

Auteur : Rita D'ORTONA

Promoteur(s) : Suliane NEVEU

Lecteur(s) : Constant LAFFINEUR

Année académique 2023 – 2024

Master en Droit, finalité « Droit civil et pénal »

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à ma promotrice de mémoire, Suliane NEVEU, pour sa patience, sa disponibilité et ses précieux conseils qui ont grandement contribué à l'aboutissement de ce projet.

Mes remerciements vont également à Mélanie MANGON, pour avoir accepté d'être interviewée dans le cadre de cette étude. Son retour a enrichi ce travail et a permis de nourrir mes réflexions.

Merci aussi à Constant LAFFINEUR, pour avoir pris de son temps afin de lire ce mémoire et d'assister à la défense orale.

Un merci spécial à ma famille ainsi qu'à mon compagnon, pour la motivation et le soutien infailible qu'ils ont su m'apporter tout au long de mon parcours académique.

Je ne saurai oublier de remercier mes camarades de classe et amies, pour leur patience et leurs conseils, ainsi que pour le réconfort qu'elles ont pu m'offrir.

Enfin, je tiens à remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

Introduction

Notre cerveau passe son temps à évaluer et prédire ce qui va advenir¹. Il commande toutes les contractions musculaires volontaires permettant à l'individu d'agir et constitue le siège des fonctions cognitives². Cette possibilité pour l'organe – ainsi que pour le discernement s'y rapportant – d'une part de distinguer le bien du mal³ et d'autre part de poser volontairement et librement l'acte⁴ tout en ayant conscience des conséquences qui peuvent en résulter constitue le fondement de la responsabilité pénale⁵.

En réalité, pour pouvoir être engagée, cette dernière suppose la réunion de trois éléments cumulatifs : le discernement, le libre-arbitre et la faute⁶. En effet, le droit répressif repose sur le postulat que tout *quidam* peut être tenu pénalement responsable de ses agissements puisqu'il a choisi de commettre l'infraction alors qu'il disposait de la faculté d'analyser le caractère mauvais de l'acte posé. Néanmoins, dans certains cas, la réalité peut s'avérer être bien différente.

Selon la théorie freudienne de l'inconscient, chaque action humaine est le résultat d'un procédé s'effectuant dans l'appareil psychique et impliquant trois systèmes psychologiques⁷ : le « Ça », le « Moi » et le « Surmoi ». Le « Ça » – partie inconsciente qui ne connaît ni règle, ni limite – s'oppose au « Moi » qui assure les fonctions conscientes. Le « Surmoi » renvoie quant à lui à l'agent critique, l'intériorisation des interdits et les exigences parentales, sociales et culturelles. L'idée sous-jacente en droit pénal est qu'il n'est possible de rendre l'individu pénalement responsable de son action que lorsque cette dernière a été déterminée par des motifs conscients, c'est-à-dire lorsque le « Moi » agit de manière prépondérante⁸. Ainsi, lorsque ce « Moi » est lésé ou anéanti par des motifs inconscients, l'individu ne peut être déclaré coupable par la justice

¹ H. CHNEIWEISS, *Notre cerveau : un voyage scientifique et artistique des cellules aux émotions*, Paris, L'Iconoclaste, 2019, p. 141.

² J.- F. DORTIER, « Sciences cognitives : histoire, modèles, disciplines », *Le cerveau et la pensée : le nouvel âge des sciences cognitives*, J.-F. Dortier (dir.), Auxerre, Sciences Humaines, 2014, pp. 17 - 30.

³ F. ALEXANDER et H. STAUB, *Le criminel et ses juges*, 4^e éd., Paris, Gallimard, 1938, p. 70.

⁴ M. LANDRY, *Le psychiatre au tribunal : le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, Toulouse, Privat, 1976, p. 49.

⁵ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 387.

⁶ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. Tome III : l'auteur de l'infraction pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 41.

⁷ F. E. LOUWAGE, *Psychologie et criminalité*, Ninove, Imprimerie Annessens, 1945, p. 57.

⁸ F. ALEXANDER et H. STAUB, *op. cit.*, pp. 70 - 75.

répressive. Cette idée d'irresponsabilité pénale pour cause de troubles mentaux n'est pas nouvelle.

Déjà en droit romain, l'ancien adage « *cum satis furore ipso puniatur* »⁹ énonce le principe selon lequel il n'est pas nécessaire de sanctionner l'aliéné dans la mesure où il est déjà assez puni par sa folie¹⁰. En effet, bien que les textes romains mentionnant les délits et crimes commis par une personne atteinte d'un trouble mental soient très peu nombreux, tous parviennent à la conclusion que le « *furiosus* » ne peut être rendu responsable de son acte¹¹.

De nos jours, l'article 71 du Code pénal dispose que « *il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes* »¹². Cette cause générale de non-imputabilité morale envisage l'hypothèse dans laquelle l'individu n'est pas, en raison du trouble mental dont il est atteint au moment de l'infraction, en mesure de différencier le bien du mal et d'agir consciemment en prévoyant les conséquences pouvant résulter de son acte. Ainsi, dans cette hypothèse, le justiciable ne peut être déclaré responsable, non pas en raison de la disparition du caractère illicite de l'action, mais parce qu'au moment où l'acte a été posé, il n'était pas en mesure d'évaluer le caractère immoral de son action ou de prédire les conséquences dommageables qui en résulteraient¹³. Cette règle s'applique à n'importe quelle catégorie d'infraction. En effet, déjà dans un arrêt datant du 19 octobre 1874, la Cour de cassation a affirmé que « *la règle en vertu de laquelle le prévenu qui a agi sans discernement doit être acquitté est absolue et s'applique aussi bien aux contraventions, qu'aux délits et aux crimes* »¹⁴.

L'article 9 de la loi relative à l'internement des personnes énonce le principe selon lequel les juridictions de jugement ou d'instruction peuvent ordonner l'internement d'un individu « *qui, au moment du jugement, est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère*

⁹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc.*, Ch., 2019, n° 0417/001, p. 102.

¹⁰ H. MENARD et M. RENNEVILLE, « Folie et justice de l'Antiquité à l'époque contemporaine », disponible sur www.openedition.org, 5 février 2016.

¹¹ E. NARDI, *Squilibrio e deficienza mentale in diritto romano*, Seminario giuridico della Università di Bologna - C - Milano, Giuffrè, 1983, p. 261.

¹² C. pén., art. 71.

¹³ N. COLETTE-BASECQZ et F. LAMBINET, « L'élément moral des infractions », *L'élément moral en droit : une vision transversale*, F. Lambinet (dir.), Limal, Anthemis, 2014, p. 42.

¹⁴ Cass. (2^e ch.), 19 octobre 1874, *Pas.*, 1874, I, p. 346.

*gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes »*¹⁵.

Bien que le moment d'appréciation du trouble ne soit pas identique selon qu'il s'agisse de prononcer un acquittement ou d'imposer une mesure d'internement, ces deux dispositions ne se contredisent toutefois pas. En effet, dans son arrêt du 20 septembre 2023, la Cour de cassation affirme « *qu'il suit de la combinaison de ces dispositions que lorsque le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et que cet état perdure au moment de la décision du juge, ce dernier, après avoir constaté que les faits mis à charge du prévenu sont établis et que les autres conditions sont réunies, peut ordonner l'internement ; dans ce cas, il constate d'abord qu'il n'y a pas d'infraction et, ce faisant, il ne lui est pas interdit de prononcer l'acquittement* »¹⁶. Par cet arrêt, la juridiction bruxelloise a déclaré qu'il est possible d'interner un individu nonobstant l'impossibilité de le rendre pénalement responsable.

En outre, malgré une formulation claire, les dispositions précitées ne concernent que le justiciable atteint d'un trouble mental lors de la commission de l'infraction ou au moment du jugement, passant ainsi sous silence le sort de ce même individu durant l'entièreté du procès pénal régulièrement dirigé contre lui. Plusieurs hypothèses sont ainsi à distinguer en fonction du moment de l'apparition de la maladie mentale. Lorsque cette dernière se manifeste durant la commission de l'infraction, l'individu doit être acquitté. Si elle survient lors de la prononciation du jugement, le justiciable ne peut être acquitté ni emprisonné mais doit faire l'objet d'une mesure d'internement. Le troisième scénario vise l'apparition du trouble mental postérieurement à la commission de l'infraction mais antérieurement au prononcé du jugement répressif. Parmi la multitude de dispositions législatives existant en droit belge, aucune ne mentionne ce qui va advenir des poursuites pénales dans ce cas de figure. Partant, une question émerge depuis peu en doctrine : celle de savoir si des garanties procédurales doivent être mises en place pour assurer le respect des droits de la défense d'une personne aux facultés mentales abolies ou amoindries.

En effet, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue*

¹⁵ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, M.B., 9 septembre 2014, art 9.

¹⁶ Cass. (2^e ch.), 20 septembre 2023, R. G. n°P.23.1172.F, disponible sur www.juridat.be.

équitablement »¹⁷. La notion de droit au procès équitable comprend notamment le droit de préparer sa défense. Dès lors, il est possible de s'interroger sur l'éventuelle violation de cette disposition lorsque la procédure pénale implique une personne atteinte d'un trouble mental l'empêchant de participer à son procès pénal¹⁸. En effet, lorsqu'un individu se trouve dans l'incapacité de communiquer, de répondre aux questions, de se rendre compte de ce pourquoi il est accusé ou encore de se souvenir de ce qu'il s'est passé, il n'est pas en mesure de comparaître et d'assurer sa défense¹⁹.

Ce travail a dès lors pour ambition d'analyser la nécessité ou non d'adopter une norme réglementant le sort à réserver aux poursuites pénales dirigées à l'encontre d'un justiciable mentalement inapte à participer à son procès en raison de sa maladie mentale. Il est donc primordial, dans un premier temps, d'analyser la notion de trouble mental ainsi que les acteurs et les outils nécessaires à sa reconnaissance (chapitre 1). Par la suite, nous évaluerons les conséquences négatives de cette reconnaissance sur la procédure pénale en termes de droit de la défense et mentionnerons les mécanismes mis en place en droit belge et étranger en vue de pallier ce désagrément (chapitre 2). Dans un dernier temps, nous tenterons de proposer des solutions afin de favoriser une meilleure prise en compte de la maladie mentale dans la procédure pénale et ainsi permettre de combler les lacunes législatives existantes (chapitre 3).

¹⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6.

¹⁸ Conférence de N. COLETTE-BASECQZ du 25 mars 2022 à Namur concernant « *l'inaptitude à participer à son procès et ses conséquences sur la procédure pénale* », disponible en annexe 1.

¹⁹ Cass. (2^e ch.), 19 octobre 1874, *Pas.*, 1874, I, p. 346.

Chapitre 1 : De la reconnaissance du trouble mental

Pour décider de la nécessité d'adopter ou non une norme visant à mettre en place des garanties procédurales assurant le respect des droits de la défense des malades mentaux durant la procédure pénale dirigée contre eux, il faut, dans un premier temps, être en mesure de connaître le champ d'application *rationae personae* de cette future règle hypothétique. Cette dernière s'appliquerait exclusivement aux individus atteints d'une maladie mentale durant la procédure pénale dirigée contre eux, mais qu'est-ce qu'un trouble mental ? (1), quels sont les acteurs compétents (2) et les outils nécessaires à sa reconnaissance ? (3).

Section 1 : La notion de trouble mental

De toutes les maladies dont l'individu est susceptible d'être atteint, la maladie mentale est celle dont la définition est la plus étudiée à travers l'Histoire²⁰. Depuis toujours, la folie constitue l'une des questions les plus délicates en droit pénal. Les enjeux de sa reconnaissance sont énormes en matière répressive étant entendu que la maladie mentale avérée permet l'acquittement de la personne qui en est atteinte²¹. Toutefois, de tels enjeux contrastent avec la difficulté de reconnaître le trouble psychiatrique, l'obstacle principal résidant dans le fait qu'il n'en existe aucune définition légale²². En effet, déjà au XIX^e siècle, Lasègue déclarait que « *la folie ne se définit pas et ne se définira jamais scientifiquement* »²³.

L'élaboration d'une telle définition est quant à elle rendue difficile d'une part par le fait que la notion même de trouble mental a évolué dans le temps en fonction des rapports que la société entretient avec la maladie mentale à une époque déterminée (1) et d'autre part en raison du fait qu'il existe une pluralité de pathologies mentales, chacune s'étant développée à des époques différentes (2). Ainsi, à travers les siècles, la définition de la maladie mentale n'a cessé d'évoluer en faisant appel à des classifications et à des concepts

²⁰ L. VERHAEGEN, *Les psychiatries : médecines de pointe ou d'assistance*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1985, p. 5.

²¹ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 387.

²² P. LAMBERT, « Malades mentaux », disponible sur www.jura.be, 1^{er} janvier 2013.

²³ C. Lasègue, *Études médicales*, tome 1, Paris, Asselin, 1884, p. 620.

différents. Elle nécessite une grande part de subjectivité et reste à ce jour difficile à objectiver malgré les tentatives de classification et l'apparition d'échelles standardisées²⁴.

§1 : L'évolution de la notion non juridique

À travers les Âges, de nombreuses terminologies ont été employées par les juristes et les médecins pour désigner le trouble mental : « manie », « folie », « aliénation », « démence », « trouble psychique », « trouble psychiatrique », ... chacune d'elles renvoyant à des réalités différentes.

Au XVIII^e siècle, la « folie » et la « manie » désignent une perte totale de la raison qui ne peut être traitée que par des moyens physiques brutaux ou un internement²⁵. Notons qu'à cette époque, le placement de l'individu en milieu fermé ne revêt pas la même signification qu'aujourd'hui. De nos jours, la personne atteinte d'une maladie mentale est internée en vue de protéger la société d'une part et de permettre un traitement du trouble d'autre part²⁶. À l'époque, les choses étaient bien différentes. Le fou était enfermé avec les pauvres, les invalides, les chômeurs et les libertins dans l'unique but d'être socialement exclu²⁷. La folie n'était donc pas vue comme une maladie à soigner, mais comme un problème dont la société devait se débarrasser.

Au XIX^e siècle, le « *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie* » de Pinel définit l'aliénation comme un dérèglement d'une faculté mentale – la raison²⁸ – qui ne peut être soigné que par un traitement moral consistant en une écoute et une observation attentive du comportement du sujet afin d'en avoir une meilleure compréhension²⁹. L'aliénation des facultés mentales est alors reconnue comme une maladie impliquant le placement dans un centre spécialisé de l'individu dans le chef duquel elle est reconnue. Cet internement est différent de celui prévu au XVIII^e siècle en ce qu'il implique la nécessité pour les aliénistes de soigner l'état mental du malade d'une part et l'impératif de distinguer les personnes atteintes d'une aliénation mentale et les

²⁴ F. SAUVAGNAT, P.-P. COSTANTINI, M.-J. GRIHOM et al., « Psychanalyse et justice : histoire, expertise et traitement », *Psychanalyse et criminologie d'aujourd'hui : repères conceptuels, éthiques et cliniques*, Y. Trichet et R. Hamon (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 337.

²⁵ L. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 6.

²⁶ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 septembre 2014, art. 2.

²⁷ L. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 7.

²⁸ P. PINEL, *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie*, Paris, L'Harmattan, 1800, pp. 4 et 5.

²⁹ F. SAUVAGNAT, P.-P. COSTANTINI, M.-J. GRIHOM et al., *op. cit.*, p. 326.

autres laissés pour compte de la société (qui demeurent quant à eux toujours exclus du système) d'autre part.

Le XX^e siècle est également marqué par de grandes évolutions en matière psychiatrique, notamment grâce à l'invention de la psychanalyse par Sigmund Freud. Il s'agit d'un procédé permettant « *une pénétration intuitive profonde de la personnalité du criminel par le biais de l'inconscient* »³⁰. En effet, cette science part du postulat que toute action humaine est déterminée tant par des motifs conscients qu'inconscients³¹ et que l'individu est atteint d'un trouble mental lorsque ses actes sont principalement le résultat d'actions inconscientes³². La psychanalyse devient dès lors un développement majeur permettant l'exploration de la personnalité de l'individu pour comprendre les motifs qui l'ont poussé à commettre un acte, lesdits motifs pouvant ainsi être la source de troubles mentaux.

Au XXI^e siècle, l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « OMS ») a attesté que le trouble mental se caractérise par « *une altération majeure, sur le plan clinique, de l'état cognitif, de la régulation des émotions ou du comportement d'un individu* »³³. Cette définition, bien qu'étant reconnue par une institution internationale, n'est pas une définition juridique. De toutes les législations belges relatives aux maladies mentales, qu'il s'agisse de l'article 71 du Code pénal, de la loi relative à l'internement des personnes ou de la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux, aucune d'entre elles ne prend véritablement la peine de définir rigoureusement ce que recouvre la notion de trouble mental, partant du principe que tout un chacun est en mesure de définir à un degré plus ou moins abstrait ce qu'est la maladie mentale. Or, en droit plus que dans n'importe quelle autre discipline, il est impératif de fonctionner avec des concepts clairement définis par la loi, la doctrine ou la jurisprudence.

§2 : La pluralité de troubles mentaux

Déterminer avec précision le concept de maladie mentale demeure difficile, d'une part parce que l'idée de ce qu'est un trouble mental n'a cessé d'évoluer et de renvoyer à des

³⁰ F. ALEXANDER et H. STAUB, *op. cit.*, p. 14.

³¹ F. ALEXANDER et H. STAUB, *op. cit.*, p. 70.

³² F. ALEXANDER et H. STAUB, *op. cit.*, p. 76.

³³ https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mental-disorders?gad_source=1&gclid=Cj0KCQjwxeyxBhC7ARIsAC7dS3_1lkRpZkslaUHvjVdLNQgXV2gjLlYY3SdjN5gRaqGltm_aUlsVc1QaAg4FEALw_wcB (consulté le 13 mai 2024).

réalités différentes, mais également parce qu'il existe une pluralité de troubles mentaux. En effet, bien que le déséquilibre mental soit aujourd'hui considéré comme une maladie devant être prise en charge, il peut se subdiviser en plusieurs catégories, partant du trouble de l'humeur et allant jusqu'au trouble de la personnalité limitée en passant par le trouble obsessionnel compulsif, le trouble psychotique ou encore le trouble du déficit de l'attention. Cette énumération n'est qu'exemplative dans la mesure où la psychiatrie ne cesse de se développer. En effet, les savoirs scientifiques n'étant à ce jour pas exhaustifs, il n'est pas impossible de voir apparaître de nouveaux genres de maladies de l'esprit.

C'est précisément en raison du nombre sans cesse croissant de maladies mentales qu'il est devenu impératif d'opérer une classification de ces dernières en différentes catégories. Actuellement, il existe deux systèmes de classifications prédominants des troubles mentaux : la « Classification internationale des maladies » (ci-après dénommée « CIM ») réalisée par l'OMS d'une part et le « *Diagnostic and statistical manual of mental disorders* » (ci-après dénommé « DSM ») réalisée par l'Association américaine de psychiatrie (ci-après dénommée « AAP ») d'autre part. Bien qu'étant comparables, ces deux systèmes ne sont pas identiques en tout point et possèdent chacun leur propre code. En dépit du fait que la classification des troubles mentaux en plusieurs catégories a pour objectif une meilleure compréhension de ces derniers, il n'en demeure pas moins que l'élaboration d'une définition reste une opération délicate, cette dernière devant être assez large pour englober la totalité des troubles mentaux reconnus à ce jour, mais assez précise pour permettre aux acteurs compétents de reconnaître la spécificité de chaque maladie mentale lorsqu'ils y sont confrontés.

Section 2 : Les acteurs compétents dans la détection des maladies mentales

Malgré une définition peu claire de la notion de trouble psychiatrique, ce dernier doit nécessairement être reconnu par le juge répressif (1) pour entraîner l'acquittement de l'auteur de l'infraction au stade du jugement³⁴. Pour ce faire, le magistrat peut s'aider de l'avis de l'expert psychiatre (2) qui dispose d'outils le rendant plus à même de déterminer l'existence ou non d'une maladie mentale (3).

³⁴ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « L'expertise en matière pénale », *L'expertise, vision transversale et pratique du droit*, H. Preumont et C. Nssaut (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 277.

§1 : Le juge

En théorie, il en va de la compétence du juge saisi de l'infraction de déterminer si l'intéressé – susceptible d'avoir commis les faits pour lesquels le magistrat est saisi – était atteint, au moment où le fait infractionnel a été commis, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes³⁵. Il s'agit là d'une décision lourde de conséquences dans la mesure où la reconnaissance d'un tel trouble entraîne l'acquittement de l'individu qui en est atteint.

§2 : L'expert psychiatre

Le juge étant principalement un professionnel du monde juridique et non psychiatrique, il peut faire appel à un expert spécialisé dans la détection des maladies mentales. Cette possibilité lui est conférée par l'article 962 du Code judiciaire : « *le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui (...), charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique* »³⁶. Cependant, la Cour de cassation distingue l'expertise pénale de l'expertise civile en ce que « *les dispositions du Code judiciaire relatives aux expertises ordonnées en matière civile, en tant notamment qu'elles prescrivent la convocation des parties aux opérations des experts, qu'elles permettent aux parties d'adresser à ceux-ci toutes réquisitions utiles et qu'elles imposent aux experts, à la fin des opérations, de donner connaissance de leurs constatations aux parties et d'acter les observations de celles-ci, ne sont pas applicables aux expertises ordonnées par une juridiction répressive* »³⁷.

Par cet arrêt, la juridiction bruxelloise juge bon de rappeler que même si la faculté de désigner un expert judiciaire a été attribuée au magistrat par le Code judiciaire, les dispositions relatives à la procédure d'expertise contenues dans ce dernier ne s'appliquent pas en matière d'expertise pénale. Il subsiste dès lors une lacune législative en ce que le Code d'instruction criminelle, dont l'objectif premier est de réglementer l'ensemble de la procédure répressive, ne contient aucune disposition générale relative à l'expertise en matière pénale³⁸.

³⁵ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, *Ibidem*, p. 277.

³⁶ C. jud., art. 962.

³⁷ Cass. (2^e ch.), 9 octobre 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 146.

³⁸ L. DUMOULIN, *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages.*, Paris, Economica, 2007, p. 27.

Cette critique est toutefois à nuancer dans la mesure où l'article 43 du Code d'instruction criminelle énonce la possibilité de recourir à un psychologue clinicien en vue de s'assurer du fonctionnement psychique du suspect³⁹. Cependant, bien qu'intéressante, cette disposition n'est pas pertinente pour le présent travail étant entendu qu'elle ne réglemente que l'expertise psychique ordonnée par le procureur du Roi au stade de l'information et non l'expertise psychiatrique ordonnée par le juge répressif lors du procès. En l'absence d'une réglementation, il nous semble opportun de revenir sur quelques principes doctrinaux et jurisprudentiels importants relatifs à la désignation d'un expert psychiatre.

Bien qu'il revienne au juge de décider de l'opportunité de recourir à un spécialiste de la psychiatrie⁴⁰, le savoir scientifique de l'expert lui est en pratique devenu indispensable dans l'appréciation de la maladie mentale afin d'éviter l'erreur judiciaire⁴¹ consistant soit en la condamnation d'une personne irresponsable dont le trouble mental n'a pas été reconnu, soit en l'acquittement d'un individu coupable déclaré mentalement malade par erreur⁴². En effet, dans la mesure où le trouble mental a pour effet de provoquer l'acquittement de la personne dans le chef duquel il est reconnu, l'auteur d'une infraction pourrait être tenté de simuler une aliénation dans l'unique but d'échapper à la peine qu'il aurait dû encourir s'il avait été sain d'esprit au moment des faits⁴³. Une telle assertion ne peut tromper l'expert psychiatre ayant des compétences spécialisées en termes de reconnaissance d'un trouble mental⁴⁴.

En effet, avant d'être un expert, le psychiatre est avant tout un médecin spécialisé dans les maladies mentales⁴⁵. Étymologiquement, le mot « psychiatre » vient du grec « *psyche* » et « *iatros* », ce qui signifie « médecin de l'âme »⁴⁶. Ce qui lui donne le statut d'expert est son inscription dans une liste nationale des experts contenant les noms des

³⁹ C.i.cr., art. 43.

⁴⁰ S.-G. RAYMOND, *Les expertises en sciences humaines : psychiatrie et psychologie : conditions d'exercice judiciaire et pratique*, Toulouse, Privat, 1989, p. 25.

⁴¹ P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toute matière 2 : expertise pénale et expertise fiscale*, Bruxelles, Bruylant 1987, pp. 52 - 56.

⁴² L. JOUVET, *Socio-anthropologie de l'erreur judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 13.

⁴³ A. POROT et C. BARDENAT, *Anormaux et malades mentaux devant la justice pénale*, Paris, Maloine, 1960, p. 7.

⁴⁴ M. LANDRY, *op. cit.*, p. 63.

⁴⁵ Y. ARNOUX, *Le recours à l'expert en matière pénale*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 21.

⁴⁶ <https://olivier-ricq-medecin-psychiatre.fr/origine/#:~:text=Ce%20terme%20provient%20du%20grec,des%20maladies%20de%20l%27%C3%A2me> (consulté le 13 mai 2024).

médecins spécialisés dans le domaine de la psychiatrie⁴⁷. Pour pouvoir y être inscrit et être ainsi désigné « expert psychiatre », le candidat doit être suffisamment qualifié, c'est-à-dire qu'il doit avoir exercé une profession en rapport avec la psychiatrie pendant un temps suffisant⁴⁸. Nonobstant la condition d'études spécialisées en psychiatrie, déjà nécessaire à l'obtention du titre de psychiatre et celle de l'exercice du métier durant un temps suffisant, il n'existe en Belgique aucune autre condition pour devenir expert psychiatre. Une fois l'homme de l'art inscrit sur la liste attestant de ses compétences techniques, le juge répressif s'y réfère pour désigner le spécialiste à même de l'aider à apprécier si oui ou non, l'auteur était atteint, au moment des faits qui lui sont reprochés, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Toutefois, il est nécessaire de rappeler que le domaine de compétence de l'expert étant davantage axé sur la psychiatrie et non sur le droit, son unique rôle est de déterminer l'existence ou non de la maladie mentale et de proposer un traitement le cas échéant, il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur l'irresponsabilité pénale de l'intéressé étant entendu qu'il s'agit là d'une habilitation du juge répressif⁴⁹.

Même si le recours à l'expert psychiatre est de plus en plus systématique dans la détection du trouble mental, il n'en demeure pas plus obligatoire⁵⁰. Notons qu'une nuance est tout de même à apporter selon que le juge répressif se trouve face à un dossier criminel ou un dossier correctionnel. En effet, bien que le magistrat reste libre de faire appel ou non à un médecin expert spécialisé dans les maladies mentales, la désignation d'un expert reste systématique dans les dossiers criminels. Les procès d'assises étant principalement axés sur la personnalité de l'individu, il apparaît comme nécessaire de faire appel à un homme de l'art spécialiste des troubles psychiatriques pour déterminer si l'auteur du fait infractionnel est atteint d'un trouble mental qui conditionne ses actes et sa personnalité⁵¹. À la différence des dossiers criminels, la désignation d'un expert est moins fréquente en matière correctionnelle⁵², elle dépendra d'un dossier à l'autre et de la nécessité de connaître ou non la personnalité de l'auteur. Ainsi, à l'inverse des dossiers impliquant des

⁴⁷ <https://experts-institute.eu/expertise-loi-et-jurisprudence/lexpert-judiciaire-dans-lunion-europeenne/#:~:text=%C2%AB%20La%20loi%20du%2010%20avril,l'application%20e%2DDeposit> (consulté le 13 mai 2024).

⁴⁸ M. KORN, *Les psychiatres experts en justice pénale : guide méthodologique et pratique*, Liège, Ed. de l'Université de Liège, 2001, p. 57.

⁴⁹ M. LANDRY, *op. cit.*, p. 97.

⁵⁰ C. GUERY, « Le juge d'instruction et l'expertise psychiatrique », *Justice et psychiatrie : normes, responsabilité, éthique*, C. Louzoun et D. Salas (dir.), Ramonville Saint-Agne, Érès, 1997, p. 183.

⁵¹ C. GUERY, *ibidem*, p. 183.

⁵² C. GUERY, *ibidem*, p. 184.

stupéfiants, les affaires de mœurs, les incendies volontaires ou les actes de violences restent des infractions pour lesquelles le recours à la désignation d'un expert psychiatre demeure quasiment systématique étant entendu qu'il s'agit d'actes impliquant une absence incompréhensible de rationalité⁵³.

Lorsque le magistrat décide néanmoins de désigner un spécialiste des maladies mentales, il reste libre de recourir à l'expert qu'il souhaite parmi les noms figurant à ce titre dans la liste nationale susmentionnée⁵⁴. À cet égard, le juge peut, selon la difficulté et l'importance de l'affaire, décider de désigner un ou plusieurs expert(s)⁵⁵. Contrairement aux règles applicables en matière civile, le spécialiste désigné ne peut refuser d'accomplir sa mission et de répondre aux questions qui lui sont posées par le juge pénal dans la mesure où la tâche qui lui a été confiée est considérée comme un service public⁵⁶. Ainsi, refuser de rendre une expertise psychiatrique qui répond à la question de savoir si l'individu était atteint ou non, au moment des faits, d'un trouble qui a aboli ses capacités de discernement ou de contrôle de ses actes reviendrait à refuser un service à la société. En effet, il est d'utilité publique de connaître l'état mental de l'individu au moment de la commission de l'infraction dans la mesure où le trouble mental avéré provoque l'acquittement de l'auteur. Rappelons que puisque ce service présente un caractère public, le spécialiste engage sa responsabilité vis-à-vis de son rapport⁵⁷.

Section 3 : Les outils nécessaires à la reconnaissance des troubles mentaux

Nonobstant le fait que l'expert a pour mission principale de conseiller le juge répressif quant à l'existence ou non d'un trouble mental, il doit également se préoccuper de la santé de son patient en lui diagnostiquant le bon trouble et ce afin de lui proposer le traitement le plus adéquat pour lui permettre de se soigner⁵⁸. La science des maladies mentales ne cessant d'évoluer, l'expertise psychiatrique ne peut attester de l'existence d'une maladie mentale (1) qu'après un entretien entre le spécialiste et le sujet expertisé d'une part (2) et

⁵³ C. GUERY, *ibidem*, p. 184.

⁵⁴ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 26.

⁵⁵ C. MANZANERA et J.-L. SENON, « L'expertise psychiatrique pénale : questionnements après d'audition publique de la haute autorité de santé, *L'expertise psycholégale : enjeux, réalités et nouvelles perspectives*, S. Abdellaoui (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 140.

⁵⁶ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁷ M. KORN, *op. cit.*, p. 23.

⁵⁸ M. LANDRY, *op. cit.*, p. 70.

la possibilité pour ledit spécialiste de se référer à des ouvrages spéciaux en matière de psychiatrie (3) pour relater avec précision de quelle catégorie de trouble mental l'auteur présumé des faits est atteint d'autre part.

§1 : L'expertise psychiatrique

L'expertise psychiatrique est « *l'énoncé élaboré par l'expert psychiatre statuant sur l'état mental d'une personne* »⁵⁹. À l'inverse du droit civil, l'expertise psychiatrique en matière pénale ne peut être demandée que par l'autorité judiciaire et non par les parties au procès⁶⁰. Elle a principalement comme fonction de répondre aux questions posées par le juge à propos de l'état mental de l'auteur d'un fait qualifié infraction. Ces questions peuvent être de deux ordres.

La première consiste à savoir si l'intéressé était atteint, au moment des faits mis à sa charge, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes⁶¹. Cette question est d'une importance capitale dans la mesure où une réponse positive de la part du spécialiste suivie par le juge répressif entraîne l'acquittement de l'auteur de l'infraction en application de l'article 71 du Code pénal⁶².

La deuxième question vise à demander à l'expert si l'auteur se trouve actuellement atteint d'un trouble mental⁶³. Elle se distingue de la première en ce que le trouble peut s'être manifesté antérieurement ou postérieurement à la commission de l'infraction. Le premier cas de figure n'appelle pas d'interrogation particulière en doctrine étant entendu qu'il est incontestable que l'individu atteint d'une maladie mentale avant (et donc pendant) la commission de l'infraction sera acquitté conformément à l'article 71 du Code pénal. Néanmoins, la deuxième hypothèse suscite un intérêt particulier en ce sens qu'il est possible de se demander si l'individu parfaitement sain d'esprit au moment des faits qui lui sont reprochés, mais qui développe ultérieurement un trouble mental le rendant inapte à participer à son procès pénal peut faire l'objet d'un abandon de poursuite, non plus sur pied de l'article 71 du Code pénal, mais sur base du droit au procès équitable garanti par

⁵⁹ M. LANDRY *op. cit.*, pp. 9 - 10.

⁶⁰ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 9.

⁶¹ M. KORN, *op. cit.*, p. 41.

⁶² R. VERSTRAETEN et Fr. VERBRUGGEN, *Strafrecht en strafprocesrecht voor bachelors*, 15^e éd., Brussel, Intersentia, 2023, pp. 82 - 83.

⁶³ M. KORN, *op. cit.*, p. 41.

l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette question sera analysée dans un chapitre ultérieur.

Pour l'heure, il est bon de revenir à l'expertise psychiatrique en matière pénale qui, comme nous l'avons vu, a pour objectif d'aider le juge répressif à décider si oui ou non, l'auteur était atteint d'un trouble mental abolissant sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes lors de la commission de l'infraction. Rappelons qu'il n'existe à ce jour aucune présomption légale de démence⁶⁴. À titre d'exemple, rien n'impose au juge répressif de reconnaître le trouble mental de l'auteur du fait infractionnel au motif que l'intéressé a été déclaré incapable au regard du droit civil. Il n'est pas plus obligé de reconnaître la maladie mentale lorsque le discours expertal atteste de son existence⁶⁵ étant entendu que la Cour de cassation a, à de nombreuses reprises, rappelé que l'avis de l'expert aide mais ne lie pas le juge⁶⁶. En effet, le magistrat reste libre de ne pas suivre l'opinion du spécialiste. Toutefois dans cette hypothèse, il est tenu de motiver son choix en indiquant les raisons qui l'ont poussé à prendre une décision qui s'écarte du discours expertal. Néanmoins, si le juge répressif prend de son plein gré l'initiative de demander l'avis d'un spécialiste des maladies mentales, il n'est pas incongru de penser qu'il n'entrevoit pas de se prononcer à l'encontre de cet avis.

A contrario, dans l'éventualité où le magistrat a une réticence à suivre le point de vue du psychiatre, il est imposé à l'expert – outre le fait de mentionner *expressis verbis* dans son rapport si le sujet étudié a été et/ou est toujours atteint d'un trouble mental⁶⁷ – de motiver ses propos afin de prouver qu'il s'appuie sur un raisonnement cohérent. À cette fin, il reste libre de comparaître à l'audience dans le but d'expliquer son raisonnement. Néanmoins, en assises, sa présence au procès est systématique en raison du caractère principalement oral de la procédure⁶⁸. Le droit pénal étant à la recherche de la vérité, le juge doit s'assurer que l'expertise est suffisamment précise que pour réduire les chances de commettre une erreur judiciaire⁶⁹. En effet, apparaît comme assurément absurde l'idée selon laquelle le juge demande une expertise afin d'éviter de commettre une erreur judiciaire en raison de son manque de connaissances du monde psychiatrique alors que

⁶⁴ P. BOUZAT, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1970, p. 327.

⁶⁵ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 85.

⁶⁶ Cass. (2^e ch.), 15 septembre 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 523 ; Cass. (2^e ch.), 2 juin 1992, *Pas.*, 1992, n° 518, p. 870.

⁶⁷ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 153.

⁶⁸ M. KORN, *op. cit.*, p. 18

⁶⁹ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 53.

c'est précisément cet avis qui, par son manque de clarté et de motivation, lui fait à tort condamner un malade mental ou acquitter un sain d'esprit. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'expertise comporte une part d'erreur aléatoire en raison de l'évolution constante de la psychiatrie. Ainsi, le trouble mental ne peut être scientifiquement démontré de manière absolument certaine, il ne peut qu'être rendu vraisemblable à un degré plus ou moins grand⁷⁰. À ce stade, il est bon de souligner que si l'expert ne motive en rien l'existence ou non de la maladie mentale dans son rapport, le juge reste libre de s'en écarter sans être tenu de justifier lui-même sa décision.

§2 : L'entretien clinique

Le bilan expertal tant important dans l'appréciation du trouble mental ne peut être établi qu'après un entretien entre l'expert psychiatre et l'auteur présumé de l'infraction dont le trouble mental est suspecté. Préalablement à cette rencontre entre l'homme de l'art et le sujet expertisé, le médecin spécialiste des maladies mentales prend connaissance du dossier répressif et s'entoure de tous les renseignements qui peuvent lui être donnés sur la personnalité de l'auteur⁷¹. Ces informations peuvent être obtenues tant par les services de police que par tout autre acteur de la procédure pénale. L'expert ayant eu un accès préalable au dossier, il peut déjà s'être forgé une idée sur la personnalité du sujet auquel il sera confronté, ce qui lui permettra d'orienter la séance dans le sens qu'il jugera le plus utile pour pouvoir répondre à la question posée par le magistrat. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue qu'étant indépendant de l'enquête et un professionnel de la psychiatrie, l'expert ne peut être influencé par ce que pensent les acteurs de la poursuite pénale⁷². En effet, l'expertise n'est pas une enquête⁷³. Ainsi, les informations contenues dans le dossier répressif doivent être un indicateur des potentielles pathologies mentales dont pourraient souffrir l'intéressé mais ne doivent pas influencer l'expert au-delà du nécessaire.

La première chose que doit faire le professionnel des maladies mentales lorsqu'il rencontre le sujet à expertiser est de le mettre à l'aise et d'établir une relation de confiance avec ce dernier⁷⁴ non seulement dans le but de garantir la dignité humaine, mais également

⁷⁰ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 106.

⁷¹ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 152.

⁷² M. KORN, *op. cit.*, p. 74.

⁷³ G. CEDILE, « Examen clinique », *L'expertise pénale psychologique et psychiatrique : en 32 notions*, G. Lopez et G. Cédile (dir.), Paris, Dunod, 2014, p. 74.

⁷⁴ P. LURQUIN, *op. cit.*, p. 152.

pour obtenir des données crédibles⁷⁵. En effet, la qualité de l'expertise psychiatrique va de pair avec la qualité des informations obtenues par le psychiatre à propos de son sujet et ces informations ne peuvent être pertinentes que lorsqu'elles sont recueillies par un patient qui fait confiance à son interlocuteur. Or, il n'est pas dénué de sens de penser qu'un sujet qui fait preuve de méfiance vis-à-vis du psychiatre pourrait lui mentir ou tout simplement décider de ne pas échanger avec lui. Cette relation est d'autant plus difficile à établir en raison des mauvaises conditions dans lesquelles l'expertise psychiatrique est pratiquée⁷⁶. En effet, contrairement à la Suède ou aux Pays-Bas, la Belgique ne dispose d'aucun centre spécial pour ce type d'examen. La séance avec le patient se déroule donc généralement en prison ou dans une clinique psychiatrique, ce qui est loin d'être propice à l'élaboration d'une relation de confiance⁷⁷.

Une fois la confiance établie, le véritable travail de l'expert commence. Même s'il n'existe aucune règle spécifique concernant le déroulé d'une audience chez le psychiatre, ce dernier doit néanmoins faire attention d'une part à la qualité du dialogue avec son interlocuteur et d'autre part à la gestuelle de ce dernier. Quant au dialogue, il commence par recueillir des renseignements généraux sur l'auteur de l'infraction⁷⁸. Ces informations ont notamment trait à son âge, sa situation familiale et son parcours professionnel⁷⁹. Au fur et à mesure de l'échange, il tente de pratiquer une anamnèse.

L'anamnèse vient du grec « *anamnêsis* » qui signifie « action de rappeler à la mémoire »⁸⁰. Cela suppose donc que le professionnel des maladies mentales retrace le parcours de son patient. Même si certains auteurs doctrinaux attestent que la criminogénèse ne ressort pas de la compétence d'un psychiatre expert mais d'un criminologue⁸¹, le passé de l'auteur a son importance dans la naissance éventuelle d'un trouble mental. Il est donc rendu nécessaire de se concentrer sur toutes les phases du développement du sujet, à savoir l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte, en se focalisant davantage sur les deux premières. En effet, ces deux étapes sont les plus importantes dans le développement du patient mais sont également celles où ce dernier est le plus

⁷⁵ P. LURQUIN, *op. cit.*, 76.

⁷⁶ R. VULLIEN et J. CHAZAL, « L'étude de la personnalité du délinquant anormal préalablement à la décision judiciaire », *Les délinquants anormaux mentaux*, G. Levasseur (dir.), Paris, Cujas, 1959, p. 93.

⁷⁷ M. LANDRY, *op. cit.*, p. 65.

⁷⁸ M. KORN, *op. cit.*, p. 77.

⁷⁹ M. KORN, *op. cit.*, p. 76.

⁸⁰ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/anamnese/> (consulté le 13 mai 2024).

⁸¹ M. KORN, *op. cit.*, p. 15.

vulnérable et donc plus à même, par le biais d'influences extérieures néfastes, de développer un trouble mental. Ainsi, c'est parce que le psychiatre connaît la vie de son sujet et a eu accès au dossier qu'il peut comprendre quelle est la personnalité du justiciable⁸².

L'autre travail de l'expert consiste à observer son patient.⁸³ L'observation peut passer par un regard attentif sur sa relation avec lui-même (le sujet fait-il preuve d'une confiance ou d'une méfiance à l'égard du psychiatre), sur sa présentation générale (a-t-il des tatouages, est-il coquet ?), sur les troubles de la pensée et du langage (quel est son débit verbal, la cohérence du discours ?), sur sa gestuelle et ses mimiques (est-il en proie à des gestes impulsifs, des tics ?), sur son regard (a-t-il un regard fuyant, larmoyant ?), sur ses troubles de la compréhension (a-t-il du mal à comprendre les questions posées ?) ou sur sa position face aux faits qui lui sont reprochés (reconnaît-il les faits, les nie-t-il totalement ou partiellement ?).

Lorsque la discussion ou l'observation mène le psychiatre à suspecter l'existence d'un trouble mental chez son sujet, il peut se référer aux outils de son choix pour poser son diagnostic final. Du DSM-5 à la CIM-11 en passant par le diagnostic différentiel, les instruments dont il dispose pour détecter les pathologies mentales sont nombreux.

L'étape suivante consiste à effectuer des tests ou à soumettre le patient à un questionnaire. En effet, lorsqu'il pense avoir détecté les symptômes spécifiques d'une maladie, le psychiatre procède à des examens supplémentaires lui permettant d'affiner le diagnostic et de connaître avec précision la maladie mentale dont l'auteur est atteint. Il existe une multitude de tests reconnus : test psychométrique, test de personnalité, test projectif⁸⁴. Rappelons qu'au vu de la pluralité de troubles mentaux existants à ce jour, la liste des tests susmentionnée n'est qu'exemplative. Toutefois, ces derniers sont souvent regroupés dans des ouvrages spécifiquement dédiés à cet effet, comme les livres « Protocoles et échelles d'évaluation en psychiatrie et psychologie⁸⁵ » ou « Questionnaires et échelles d'évaluation de la personnalité »⁸⁶.

⁸² P. SCHERRER, *Le psychiatre et le criminel : l'approche de l'expert*, Paris, Masson, 1990, pp. 19 - 20.

⁸³ M. KORN, *op. cit.*, pp. 79 - 80.

⁸⁴ M. KORN, *op. cit.*, pp. 80 - 82.

⁸⁵ M. BOUVARD et J. COTTRAUX, *Protocoles et échelles d'évaluation en psychiatrie et psychologie*, 5^e éd., Issy-les-Moulineaux, Masson, 2019.

⁸⁶ M. BOUVARD, *Questionnaires et échelles d'évaluation de la personnalité*, 3^e éd., Paris, Masson, 2019.

§3 : Les ouvrages

Nous l'avons vu, bien que de nombreuses études aient été réalisées à ce sujet, la frontière entre le normal et le pathologique demeure assez floue⁸⁷. La science des maladies mentales ne cessant d'évoluer, l'expert peut parfois douter de l'existence ou non d'un trouble chez son patient. Pour l'aider dans sa mission, il peut recourir à de nombreux ouvrages référençant les maladies mentales scientifiquement reconnues. Parmi eux, nous pouvons notamment citer « DSM-5 : Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux »⁸⁸ (A), « DSM-5 : Diagnostics différentiels »⁸⁹ (B) ou encore « Classification internationale des maladies » (C)⁹⁰.

A. Le « Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux »

L'outil le plus largement utilisé en psychiatrie demeure à ce jour le DSM-5. Cet ouvrage permet non seulement de classer les maladies mentales par catégories, mais également de donner un nombre important de détails relatifs à chacune d'entre elles. Ainsi, pour chaque pathologie mentale, le manuel détaille les critères diagnostiques (comprenant les symptômes permettant la reconnaissance de ladite pathologie, les nouvelles avancées de la recherche et les expressions variées de la maladie), la prévalence – c'est-à-dire le nombre de personnes atteintes du trouble dans une population déterminée –, l'évolution de la maladie à travers le temps, les facteurs de risque qui y sont liés ainsi que le traitement pouvant être effectué pour la soigner.

Les progrès scientifiques n'en finissant jamais, le DSM, qui a précisément pour fonction de relater les avancées de la médecine psychiatrique, se développe aussi d'année en année. À ce jour, cinq manuels ont été rédigés par les professionnels du monde psychiatrique. Le dernier en date, le DSM-5, est paru en Amérique en 2013 et en Belgique en 2015. De la même façon que le magistrat doit appliquer la dernière loi entrée en vigueur, le psychiatre se réfère au dernier DSM édité pour l'aider dans sa mission. Cet ouvrage étant rédigé par des professionnels de la psychiatrie, pour des professionnels de la psychiatrie, son utilisation requiert un entraînement clinique et des connaissances solides en matière de

⁸⁷ Fr. SAUVAGNAT, P.-P. COSTANTINI, M.-J. GRIHOM, et al., *op. cit.*, p. 335.

⁸⁸ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and statistical manual of mental disorders : DSM-5*, 5th ed., Arlington, American psychiatric association, 2013.

⁸⁹ M. B. FIRST, *DSM-5 : diagnostics différentiels*, Issy-les-Moulineaux, Elsevier Masson, 2016.

⁹⁰ <https://icd.who.int/browse/2024-01/mms/fr> (consulté le 13 mai 2024).

pathologies mentales. Dès lors, son utilisation par un juge répressif demeure quelque peu ardue.

À l'inverse, le psychiatre recourt souvent au DSM-5. Notons toutefois que contrairement à une opinion largement répandue, il n'est pas le seul à disposer de ce manuel⁹¹. En effet, le psychologue clinicien est également en mesure de diagnostiquer une pathologie mentale et peut donc se servir du DSM-5 pour y parvenir⁹².

B. Le « Diagnostics différentiels »

Le « DSM-5 : manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux » ne doit pas être confondu avec le « DSM-5 : diagnostics différentiels ». Bien que ces ouvrages portent tous deux le nom de « DSM-5 », ils ne sont pas parfaitement semblables. Les deux ont une base identique et ont pour fonction de classer chaque maladie mentale de sorte à éviter la confusion en présence de symptômes similaires. Néanmoins, le « Diagnostics différentiels » se différencie du premier ouvrage en ce qu'il ne répertorie pas les troubles mentaux directement par catégories, mais démarre de schémas arborescents ayant chacun un symptôme à leur base, plus le professionnel s'éloigne de la base, plus il est en mesure d'affiner le diagnostic.

La réalité de terrain n'étant parfois pas aussi nette que celle figurant dans les livres, le psychiatre peut parfois être confronté à des difficultés dans l'identification de la maladie, raison pour laquelle il ne se limite souvent pas à l'utilisation d'un seul de ces deux manuels. En effet, ces derniers peuvent être utilisés complémentaires pour vérifier s'il est possible d'arriver à un diagnostic identique⁹³. En outre, notons que le DSM-5 ne reprenant que les troubles légalement reconnus comme étant des maladies, il ne mentionne nullement les pathologies telles que le sadisme, la perversion ou encore la psychopathie.

⁹¹ Interview de M. MANGON, Psychologue clinicienne au Planning familial « La Bule », Charleroi, 16 avril 2024 (disponible en annexe 2).

⁹² T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2022, p. 204.

⁹³ Interview de M. MANGON, Psychologue clinicienne au Planning « La Bule », Charleroi, 16 avril 2024 (disponible en annexe 2).

C. La « Classification internationale des maladies »

L'OMS a également établi une classification des maladies par groupes dans un ouvrage intitulé « Classification internationale des maladies ». La dernière en date est la CIM-11 publiée en 2022. En dépit du fait que cet ouvrage a de nombreux points communs avec le DSM-5 – notamment dans leur manière de classer les troubles mentaux – le psychiatre belge se réfère davantage au DSM et non à la CIM dans la mesure où cette dernière a été adoptée par une organisation internationale qui est certes composée de médecins experts, mais qui n'est pas exclusivement spécialisée dans les maladies mentales. En outre, elle relate l'ensemble des maladies internationales et ne contient qu'une section relative aux troubles mentaux. *A contrario*, le DSM est entièrement consacré aux maladies mentales aussi bien dans leur détection que dans la manière de les traiter, ce qui fait de ce dernier un outil incontournable auquel doit se référer l'expert psychiatre pour déterminer si le sujet expertisé est atteint ou non d'un trouble mental qui a aboli ses capacités de discernement ou de contrôle de ses actes.

Chapitre 2 : Des conséquences de la reconnaissance du trouble mental sur la procédure pénale

Puisqu'il nous est désormais possible de comprendre ce que revêt la notion de trouble mental au sens du droit pénal, il reste à nous pencher sur les conséquences que la reconnaissance d'une telle maladie peut avoir sur la procédure répressive. Qu'en est-il des droits de la défense d'une personne atteinte d'un trouble mental en Belgique ? (1) Quelles sont les normes applicables dans d'autres pays ? (2)

Section 1 : Les droits de la défense d'une personne atteinte de troubles mentaux en Belgique

Pour savoir comment la Belgique entend respecter au mieux les droits de la défense d'une personne confrontée à un trouble mental, il est nécessaire de s'interroger d'une part sur la notion de procès équitable (§1) et d'autre part sur la manière dont notre jurisprudence nationale traite la question du respect du droit fondamental de se défendre lorsque les poursuites pénales mettent en cause un justiciable inapte à subir son procès (§2)

§1 : La notion de « droit au procès équitable »

Le droit à un procès équitable est un principe général de droit⁹⁴ consacré d'une part à l'article 6, §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autre part à l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonçant que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement* »⁹⁵.

⁹⁴ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN et al., *Introduction à la procédure pénale*, 8^e éd., Bruxelles, La Charte, 2021, pp. 14 - 15.

⁹⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14.

Même si ces instruments ne définissent pas avec précision ce que recouvre la notion de « procès équitable »⁹⁶, nous pouvons soutenir sans grand risque d'erreur, que parmi les éléments fondamentaux du procès équitable se trouvent les droits de la défense⁹⁷. En effet, l'équité d'un procès pénal s'apprécie notamment au regard du respect des droits de la défense⁹⁸. Ces derniers comprennent « *tout droit résultant d'une disposition de droit écrit ou consacré par les principes généraux du droit, pour toute partie, de soutenir ou combattre librement une demande devant une juridiction* »⁹⁹.

Au XIX^e siècle, il était déjà question d'un « *droit sacré* »¹⁰⁰ ou d'un « *droit légitime de se défendre* »¹⁰¹. Ainsi, lorsque le juge doit déterminer si une procédure pénale a été équitable, il doit vérifier si les droits de la défense ont été respectés¹⁰². L'idée sous-jacente est que le magistrat ne peut statuer qu'après avoir écouté l'argumentation de chacune des parties au procès répressif¹⁰³. Bien que ce travail porte principalement sur le respect des droits de la défense lors de la procédure pénale, il est important de rappeler que le droit fondamental de se défendre s'applique à toutes les procédures – et non uniquement à la procédure répressive – et à n'importe quelle phase¹⁰⁴. Ces droits mentionnés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sont à ce point importants qu'ils doivent nécessairement être vérifiés d'office par le juge, peu importe que les parties s'en soient prévaluées ou non¹⁰⁵.

Ces droits sont mentionnés à l'article 6, §3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces dispositions étant pratiquement ce que l'on pourrait communément appeler « un copier-coller » l'une de l'autre, le présent travail ne se référera ci-après – par souci de facilité et afin d'éviter toute redondance – qu'à l'instrument européen. La liste des droits mentionnés à l'article 6, §3 de la Convention

⁹⁶ F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable : essai de systématisation*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 331.

⁹⁷ Cass. (2^e ch.), 16 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1340.

⁹⁸ Cass. (2^e ch.), 3 octobre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1805.

⁹⁹ M. FRANCHIMONT, « Les droits de la défense et leur contexte procédural, le discours de la réalité », *Les droits de la défense en matière pénale*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 25.

¹⁰⁰ Cass. (2^e ch.), 6 mai 1845, *Pas.*, 1846, I, p. 20 ;

¹⁰¹ Cass. (2^e ch.), 15 octobre 1860, *Pas.*, 1860, I, p. 380 ;

¹⁰² Cass. (2^e ch.), 12 juin 2019, *Pas.*, 2019, p. 1286.

¹⁰³ F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable : essai de systématisation*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 822.

¹⁰⁴ F. KUTY, *Ibidem*, p. 821.

¹⁰⁵ Cass. (2^e ch.), 17 mars 2009, *Pas.*, 2009, p. 746.

précitée est une liste non-exhaustive¹⁰⁶ en ce que la disposition énonce *expressis verbis* « tout accusé a droit notamment à ». La Cour de cassation a déclaré que le terme « notamment » indique que « les droits énumérés au §3 ne constituent pas une liste limitative et qu'un procès pourrait ne pas remplir les conditions générales d'un procès équitable alors même que les droits minima garantis par le §3 auraient été respectés »¹⁰⁷. Bien que la liste ne soit qu'exemplative, nous estimons tout de même bon de citer les droits qui y sont contenus, notamment le droit pour le justiciable d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (a), le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (b), le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (c), le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge (d) ainsi que le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (e).

En droit belge, il n'existe que deux sanctions possibles en cas de non-respect des droits de la défense : la nullité de la décision prise en méconnaissance de ce droit fondamental¹⁰⁸ et l'irrecevabilité des poursuites exercées en violation du droit. Contrairement à la nullité de la décision, l'irrecevabilité des poursuites ne peut être reconnue qu'en cas de violation dite « irréparable » des droits de la défense¹⁰⁹. Il devient dès lors nécessaire de comprendre ce que recouvre précisément la notion d'irréparabilité. L'on considère que la simple difficulté à exercer les droits de la défense ne constitue pas en soi une atteinte irréparable auxdits droits. En effet, l'exercice de ces derniers doit être rendu complètement impossible pour entraîner une violation irréparable¹¹⁰ : tel est le cas lorsque le prévenu ne peut plus jouir devant les tribunaux de l'exercice plein et entier du droit de se défendre, c'est-à-dire lorsqu'il ne bénéficie plus de la possibilité « *de contredire librement les éléments produits contre lui* »¹¹¹, « *de contester la recevabilité des poursuites et le bien-fondé des préventions* »¹¹², *de faire valoir tout moyen de défense et de présenter toutes les demandes utiles au jugement de sa cause* »¹¹³. En appliquant ces principes doctrinaux et jurisprudentiels aux personnes atteintes d'un trouble mental, il est

¹⁰⁶ C.A., 4 janvier 2006, n°1/2006, A. C. C., 2006, p. 1.

¹⁰⁷ Cass. (2^e ch.), 10 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, n°663, p. 1243.

¹⁰⁸ Cass. (2^e ch.), 13 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 72.

¹⁰⁹ P. LAMBERT, « Le droit à un procès équitable », disponible sur www.jura.be, 1^{er} septembre 2022.

¹¹⁰ M.A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Brugge, La Charte, 2021, p. 209.

¹¹¹ Cass. (2^e ch.), 4 avril 1996, *Pas.*, 1996, I, 283.

¹¹² Cass. (2^e ch.), 16 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1340.

¹¹³ Cass. (2^e ch.), 16 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1340.

nécessaire de reconnaître que la maladie dont souffre l'individu peut parfois être à ce point grave qu'elle rende impossible – et non simplement difficile – l'exercice du droit de se défendre devant les juridictions répressives dans le chef de cet individu.

Les juridictions pénales restent toutefois souveraines dans l'appréciation du caractère irrémédiable de cette atteinte. C'est ainsi qu'à de nombreuses reprises, la Cour de cassation a prononcé une irrecevabilité des poursuites notamment après avoir constaté que *« l'enquête fut dès son origine, gravement déloyale et les droits de la défense des prévenus, de manière répétée, ont été sérieusement et définitivement affectés, de telle manière que les défendeurs furent irrémédiablement privés de leur droit à un procès équitable »*¹¹⁴. Cette cause d'irrecevabilité des poursuites est désormais mentionnée dans la Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, souhaitant insérer un article 58 impliquant que *« la constatation d'une atteinte irrémédiable au droit du prévenu à un procès équitable – à laquelle, en d'autres termes, il ne peut plus être remédié au cours de la procédure devant la juridiction de jugement – entraîne l'irrecevabilité des poursuites »*¹¹⁵.

§2 : Quid de l'incapacité à subir son procès en Belgique ?

Le respect des droits de la défense et du droit au procès équitable est l'essence même de la procédure pénale¹¹⁶. Cette disposition européenne de 290 mots est progressivement devenue, selon certains auteurs, *« la disposition la plus fréquemment invoquée devant les organes de contrôle européens »*¹¹⁷. Il est possible de s'interroger sur l'éventuelle violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'une personne poursuivie devant les juridictions répressives a été déclarée mentalement malade par le juge pénal dans la mesure où cette dernière devient inapte à participer à son procès pénal et ainsi incapable d'assurer sa défense¹¹⁸. En effet, dès qu'un individu se trouve dans l'incapacité de communiquer, de répondre aux questions, de se rendre compte de ce pourquoi il est accusé ou encore de se souvenir de

¹¹⁴ Cass. (2^e ch.), 31 mai 2011, *J.T.*, 2011, p. 583.

¹¹⁵ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénal, *Doc.*, Ch, 2019 - 2020, n°1239/001, pp. 374 - 375.

¹¹⁶ O MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'Instruction criminelle remodelé par le procès équitable*, Limal, Anthemis, 2015, p. 556.

¹¹⁷ F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable : essai de systématisation*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2006, p. XV.

¹¹⁸ Conférence de N. COLETTE-BASECQZ du 25 mars 2022 à Namur concernant *« l'incapacité à participer à son procès et ses conséquences sur la procédure pénale »*, disponible en annexe 1.

ce qu'il s'est passé, il n'est pas en mesure de comparaître et de contredire les arguments mis en avant par la partie adverse¹¹⁹.

La Cour européenne des droits de l'homme a notamment déclaré que le justiciable qui est dans l'impossibilité de soumettre ses moyens de défense à la juridiction saisie est victime d'une méconnaissance de son droit au procès équitable¹²⁰. Tel pourrait être le cas lorsque l'individu n'est pas en mesure de présenter son argumentation en raison de ses pathologies mentales. Il devient alors nécessaire de se demander si les malades mentaux bénéficient – ou doivent bénéficier – de garanties procédurales spécifiques pour leur permettre d'assurer leur défense nonobstant leur maladie. En droit belge, la doctrine et la jurisprudence sont mitigées quant au sort à réserver aux poursuites pénales dans cette hypothèse.

Le débat n'a toutefois commencé à prendre une véritable ampleur que ces dernières années lorsqu'en 2020, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la nécessité ou non de déclarer les poursuites irrecevables lorsqu'elles sont dirigées contre une personne ayant développé un trouble mental postérieurement à la commission de l'infraction. La question sous-jacente est de savoir si un justiciable, atteint d'une maladie mentale lors de la procédure pénale dirigée contre lui, peut ou non bénéficier d'une irrecevabilité des poursuites lui permettant d'éviter toute sanction pénale à son encontre¹²¹. Il est dès lors devenu nécessaire d'examiner, à l'aune de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'incidence de l'incapacité à subir son procès sur le droit à un procès équitable et les droits de la défense¹²².

À ce stade, il nous paraît primordial de distinguer deux catégories de personnes. La première comprend les individus atteints d'un trouble mental qui abolit leurs capacités de discernement ou de contrôle de leurs actes au moment des faits donnant lieu aux poursuites pénales. Ces derniers étant dans l'incapacité d'agir consciemment, elles peuvent bénéficier de la cause générale de non-imputabilité morale mentionnée à l'article 71 du Code pénal leur permettant de bénéficier d'un acquittement. Pour la deuxième catégorie d'individus, les choses sont différentes. Il s'agit des personnes qui étaient saines

¹¹⁹ Cass. (2^e ch.), 19 octobre 1874, *Pas.*, 1874, I, p. 346.

¹²⁰ Cour eur. DH., arrêt *Bulut c. Autriche*, 22 février 1996, §48.

¹²¹ N. COLETTE-BASECQZ, « Le sort des poursuites pénales en cas d'incapacité à participer à son procès », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 985.

¹²² N. COLETTE-BASECQZ, *Ibidem*, p. 985.

d'esprit au moment de la commission de l'infraction, mais qui ont ultérieurement développé un trouble mental abolissant leurs capacités de discernement ou de contrôle de leurs actes lors de la procédure pénale dirigée contre elles. Ces dernières ne peuvent bénéficier du prescrit de l'article 71 du Code pénal étant entendu qu'elles étaient saines d'esprit au moment des faits reprochés. Déjà à ce stade, nous n'entendons nullement contester que ce travail s'attarde exclusivement à cette deuxième catégorie de personnes.

Une autre distinction non reprise dans la législation belge doit également être opérée. Il s'agit de la différence entre le trouble mental dit « permanent » et le trouble mental dit « passager »¹²³. Ces appellations étant claires, elles n'appellent pas de commentaire particulier. En effet, parmi la classification des troubles mentaux reprise dans le DSM-5 et la CIM-11, les maladies mentales ne sont pas nécessairement permanentes. Il est donc possible que le trouble mental dont souffre un *quidam* lors de la commission de l'infraction disparaisse lors de la procédure pénale dirigée contre lui. Dans cette hypothèse, l'individu bénéficiant de l'article 71 du Code pénal sera acquitté alors même qu'il était parfaitement apte à subir son procès. Inversement, il se peut qu'une personne saine d'esprit au moment de l'acte se retrouve dans l'incapacité de participer à son procès en raison de l'apparition ultérieure d'un trouble qui abolit sa capacité à se défendre. Dans ce cas de figure, le justiciable ne peut être acquitté. En effet, si l'article 71 du Code pénal permet un acquittement alors même que l'individu atteint d'un trouble mental est apte à subir son procès, c'est parce que la législation belge ne permet pas, et ce à juste titre, de punir quelqu'un qui n'a pas conscience des conséquences qui pourraient résulter de l'acte au moment où il le commet. Corrélativement à cette idée, nous pourrions estimer que si une personne peut être acquittée en raison du trouble mental qui l'empêche de comprendre les conséquences de son acte au moment où il est accompli, elle peut bénéficier d'une irrecevabilité des poursuites lorsque ce même trouble la rend inapte d'une part à comprendre les faits qui lui sont reprochés et les conséquences qui en résultent et d'autre part d'assurer sa défense en mettant en avant les éléments en faveur de son acquittement.

C'est notamment le raisonnement qu'a tenu la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 26 avril 2017. Les faits qui concernent cette affaire sont les suivants : alors qu'un prévenu sain d'esprit est poursuivi pour des faits de vol avec violences et menaces, il est victime d'une agression le plongeant dans un état végétatif non susceptible d'amélioration. En

¹²³ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 201.

raison du trouble mental dont il est atteint lors de la procédure répressive dirigée à son encontre, la Cour se retrouve dans l'impossibilité de prononcer tant un acquittement sur base de l'article 71 du Code pénal (étant entendu que l'individu était sain d'esprit au moment des faits) qu'une mesure d'internement (puisque en raison de son état mental, il ne peut commettre de nouveaux faits). La Cour déclare alors que « *dans le cas d'espèce, il faut constater que le prévenu est in se, inapte au procès, même si, en droit belge, il ne s'agit pas d'un principe général de droit (...). En effet, la capacité intellectuelle de M.G. est réduite à néant de sorte qu'il est incapable de comprendre la nature ou l'objet des poursuites, de pouvoir préparer sa défense, de suivre les débats et de comprendre la portée de la sanction qui devrait, le cas échéant, être retenue si les faits devaient être déclarés établis. Dans ces circonstances, la Cour partage l'avis du ministère public qui en termes de réquisitions, estime que les poursuites doivent être déclarées irrecevables sous peine de violer le droit à un procès équitable tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme* »¹²⁴. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une juridiction suprême, la Cour d'appel semble nous enseigner que le prévenu ou l'accusé ne peut être jugé et que l'irrecevabilité des poursuites doit ainsi être prononcée lorsque l'individu poursuivi est atteint d'une maladie mentale à ce point grave qu'elle le rend inapte à assurer sa défense.

Cet arrêt permet également d'opérer une troisième et dernière distinction qui existe en droit français mais qui n'est nullement mentionnée en droit belge. Elle vise l'hypothèse où un justiciable est atteint d'une maladie mentale lors de la procédure pénale dirigée contre lui et consiste à établir une distinction selon que l'incapacité à subir son procès est totale ou partielle. L'accent est ici mis non plus sur la temporalité du trouble mais sur son intensité. Il devient dès lors primordial de se demander si la maladie mentale est à ce point grave qu'elle empêche totalement l'individu d'assurer sa défense ou si elle n'est que dérisoire en ce sens qu'elle n'altère que partiellement ses capacités mentales et lui permet encore de comprendre les faits mis à sa charge ainsi que d'interagir avec les acteurs de la justice pénale pour assurer sa défense.

Dans l'arrêt précité, la Cour d'appel de Liège laisse entendre que l'irrecevabilité des poursuites n'a été prononcée qu'en raison de l'incapacité totale du prévenu à subir son procès pénal. Cependant, l'on pourrait se demander s'il s'agit d'une jurisprudence isolée

¹²⁴ Liège (6^e ch.), 26 avril 2017, inéd., R.G., n°2017/CO/188.

en ce sens qu'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pourrait également être prononcée et entraîner l'irrecevabilité des poursuites dans l'hypothèse d'un trouble mental partiel. À notre sens, le raisonnement de la Cour d'appel de Liège constitue une jurisprudence constante. En effet, il a déjà été énoncé plus haut que la Cour de cassation a déclaré à de nombreuses reprises que l'irrecevabilité des poursuites ne peut être reconnue qu'en cas de violation « irréparable » des droits de la défense. Or, lorsqu'un individu dispose de facultés mentales amoindries mais non abolies, il conserve en principe la possibilité de dialoguer avec son avocat et de comprendre les faits qui lui sont reprochés. Partant, la violation des droits de la défense n'est pas irréparable et l'irrecevabilité des poursuites ne peut être prononcée.

Toutefois, l'évaluation de l'intensité du trouble n'est pas chose aisée dans la mesure où la science des maladies mentales ne cesse de se développer. En effet, bien que l'évolution continue de cette discipline permette une meilleure compréhension de la maladie mentale, il demeure néanmoins épineux de déterminer avec précision ce que l'individu atteint d'un trouble mental reste en mesure de comprendre ou de faire. Cela a pour conséquence que la violation des droits de la défense d'une personne atteinte d'un trouble mental doit s'apprécier au cas par cas en fonction des capacités mentales concrètes dont dispose encore le justiciable. Ces dernières doivent être évaluées à l'aide de plusieurs facteurs comme la faculté de comprendre les faits reprochés et la peine possiblement encourue ou la possibilité de dialoguer avec un avocat ou de préparer sa défense.

Nonobstant ce qui vient d'être dit, la Cour de cassation considère dans son arrêt du 23 septembre 2020 qu'une personne dont les facultés mentales sont réduites à néant au moment du procès peut être jugée pour autant que des garanties procédurales assurant le respect des droits dont elle dispose en vertu de la Convention européenne soient mises en place.

Dans les faits qui y ont donné lieu, un grand-père est poursuivi du chef de viols et d'attentats à la pudeur à l'encontre de sa petite-fille mineure âgée de 14 ans. Bien qu'il soit sain d'esprit au moment des faits, il a ensuite développé un Alzheimer, le plaçant dans une situation telle qu'il n'a pu être entendu par les enquêteurs concernant ces faits¹²⁵. La mesure d'internement décidée le 24 mai 2019 par le tribunal correctionnel de Namur après

¹²⁵ N. COLLETTE-BASECQZ, « Le sort des poursuites pénales en cas d'inaptitude à participer à son procès », *op. cit.*, p. 986.

avoir déclaré les poursuites recevables a été réformée par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 13 février 2020 prononçant l'irrecevabilité des poursuites. Elle motive sa décision en alléguant que l'état physique et psychique du prévenu l'empêchait de participer à son procès. En effet, il était incapable de comprendre la nature et l'objet des poursuites, de préparer sa défense, de suivre les débats et de comprendre la sanction qui lui serait éventuellement infligée.

À la suite de l'introduction d'un pourvoi en cassation par le ministère public, l'arrêt de la Cour d'appel est censuré par la Cour de cassation au motif que « *il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait. Ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès* »¹²⁶.

Conformément aux conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere, la Cour allègue que l'inaptitude à subir son procès en raison d'un trouble mental ne constitue pas une violation du droit au procès équitable pour autant que des garanties procédurales assurant la protection de la personne poursuivie soient mises en place. En l'espèce, la juridiction bruxelloise a affirmé que cette condition était remplie dans la mesure où le législateur a rendu la présence d'un avocat obligatoire lorsque les juridictions sont amenées à statuer sur une demande d'internement¹²⁷. Le prévenu étant de ce fait assisté par un conseil, ses intérêts et sa défense étaient assurés. Partant, aucune atteinte au procès équitable ne peut être reconnue.

Notons qu'en l'espèce, la Cour de cassation a probablement décidé dans ce sens en raison des enjeux pour la victime et la société¹²⁸. En effet, le droit belge est particulièrement sensible à la commission de crimes – et notamment de crimes sexuels – commis sur les mineurs. Cela peut s'illustrer spécifiquement par l'adoption récente d'une législation rendant certaines infractions à caractère sexuel exercées sur des mineurs

¹²⁶ Cass. (2^e ch.), 23 septembre 2020, R.G. n°P.20.0402.F, disponible sur www.juportail.be.

¹²⁷ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, M.B., 9 septembre 2014, art. 81.

¹²⁸ N. COLLETTE-BASECQZ, « Le sort des poursuites pénales en cas d'inaptitude à participer à son procès », *op. cit.*, p. 986.

imprescriptibles¹²⁹. Nous ne pouvons que saluer la décision de la Cour en ce sens. Néanmoins, nous ne pouvons le faire sans mentionner le fait qu'en voulant protéger les mineurs victimes de viols et d'abus sexuels, la Cour a oublié de protéger une autre catégorie de justiciables : ceux souffrant d'un trouble mental à ce point grave qu'ils ne sont plus en mesure de comparaître devant le juge pénal.

Section 2 : Les droits de la défense d'une personne atteinte de troubles mentaux à l'étranger

Étant entendu que la reconnaissance de l'irrecevabilité des poursuites pour cause d'incapacité à subir son procès est fort mitigée dans la jurisprudence belge, nous avons pris l'initiative de comparer notre système national avec d'autres systèmes existant en droit étranger quant à la question de savoir quel est le sort réservé aux poursuites pénales lorsque l'inculpé est dans l'incapacité de participer à son procès. Nous commencerons par analyser la situation en droit français (1) avant de nous pencher le traitement de la question en droit canadien (2).

§1 : L'incapacité à subir son procès en droit français

Selon le prescrit du Code pénal français : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* »¹³⁰. À cet égard, le droit pénal français est en tout point identique au droit répressif belge¹³¹. En effet, son article 122-1, alinéa 1 permet l'acquittement d'une personne atteinte d'une maladie mentale ayant aboli ses facultés de discernement ou de contrôle de ses actes lors de la commission de l'infraction¹³².

Cependant, le droit français se distingue du droit belge en ce qu'il permet non pas un acquittement mais une atténuation de la responsabilité lorsque le trouble mental n'a pas

¹²⁹ Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019, art. 21bis ; Loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 20 décembre 2019, art. 2 et 3.

¹³⁰ Code pénal français, art. 122-1.

¹³¹ J. FRINCHABOY, *Le droit pénal : en cartes mentales*, Paris, Ellipses, 2021, pp.118 - 119.

¹³² M. BENILLOUCHE, *Leçons de droit pénal général*, Paris, Ellipses, 2017, p. 167.

aboli mais uniquement altéré la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes¹³³. En effet, l'alinéa 2 de l'article 122-1 du Code pénal français dispose que « *la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime* »¹³⁴. Il est néanmoins nécessaire de préciser que la frontière entre l'abolition et l'altération des facultés mentales est à ce point ténue qu'il n'est parfois pas facile, même pour un expert, de déterminer dans quelle catégorie se trouve l'individu¹³⁵.

Cette divergence juridique n'est pas la seule existant entre les deux pays. En effet, bien que pour des raisons historiques, le système répressif belge s'est en grande partie inspiré du droit pénal français, une différence est à opérer entre les deux régimes à propos du sort à réserver aux poursuites pénales mettant en cause un justiciable inapte à subir son procès en raison du trouble mental dont il souffre.

En effet, contrairement à la Cour de cassation belge, la juridiction suprême française déclare dans son arrêt du 5 septembre 2018 que l'inaptitude à participer à son procès permet non pas de prononcer une irrecevabilité des poursuites mais une surséance à statuer¹³⁶. Bien que l'issue du procès soit identique en ce que le prévenu n'est *in fine* pas jugé, la surséance applicable en droit français doit se distinguer de l'irrecevabilité des poursuites employée par la jurisprudence belge en ce qu'elle implique la recevabilité des poursuites mais l'impossibilité pour le magistrat de juger l'individu en raison de la maladie mentale dont il est atteint¹³⁷. À l'inverse, lorsque les juridictions belges prononcent l'irrecevabilité des poursuites, leur raisonnement ne dépasse pas celui consistant à se demander si les poursuites doivent être déclarées recevables ou non.

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt de la juridiction française sont similaires à ceux de décision de la Cour de cassation du 23 septembre 2020 susmentionnée en ce qu'il s'agit d'un prévenu poursuivi pour des faits de viols et d'attentats à la pudeur. Lors de la commission de l'infraction, le prévenu était parfaitement sain d'esprit mais a, par la suite,

¹³³ M.-C. SORDINO, *Droit pénal général*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2005, pp. 172 - 174.

¹³⁴ Code pénal français, art. 122-1.

¹³⁵ J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22^e éd., Paris, Cujas, 2019, p. 440.

¹³⁶ Cass. française (ch. crim.), 5 septembre 2018, *J.L.B.L.*, 2020/16, p. 720.

¹³⁷ X. PIN, *Droit pénal général*, 14^e éd., Paris, Dalloz, 2023, p. 355.

développé une maladie le privant de façon définitive de ses capacités intellectuelles¹³⁸. Ce dernier se retrouvant dès lors dans l'incapacité de subir son procès, la Cour de cassation française s'est penchée d'une part sur l'article préliminaire du Code de procédure pénale français énonçant que « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* »¹³⁹ et d'autre part sur l'article 6, §3, a et c de la Convention européenne des droits de l'homme dont le contenu a déjà été énoncé précédemment pour déclarer que la juridiction saisie devait surseoir à statuer en raison du trouble mental du prévenu. En effet, selon la Cour « *lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fut-ce en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance d'un avocat, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement* »¹⁴⁰.

Cette jurisprudence se distingue également de l'arrêt rendu en date du 23 septembre 2020 par la Cour de cassation belge en ce qu'il mentionne explicitement que l'assistance d'un avocat n'est pas une garantie procédurale suffisante pour assurer le respect des droits de la défense du malade mental contre qui les poursuites pénales ont été entamées.

§2 : L'incapacité à subir son procès en droit canadien

À l'instar des systèmes belge et français, le droit canadien reconnaît l'impossibilité de condamner un individu dont les facultés mentales sont telles qu'elles ne lui permettent pas, lors de la commission de l'infraction, de prendre conscience que son acte est mauvais¹⁴¹. Ainsi, tout comme l'élément moral en droit belge, la *mens rea* est érigée en élément constitutif de l'infraction, de telle sorte qu'en son absence, le justiciable doit être acquitté¹⁴². Elle peut dès lors se définir comme étant l'état d'esprit qui doit accompagner un acte pour que ce dernier soit juridiquement considéré comme une infraction¹⁴³.

¹³⁸ N. COLLETTE-BASECQZ, « Le sort des poursuites pénales en cas d'incapacité à participer à son procès », *op. cit.*, p. 990.

¹³⁹ Code de procédure pénale français, art. préliminaire.

¹⁴⁰ N. COLLETTE-BASECQZ, « Le sort des poursuites pénales en cas d'incapacité à participer à son procès », *op. cit.*, pp. 990 - 991.

¹⁴¹ G. COTE-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville, Blais, 1998, p. 357.

¹⁴² G. COTE-HARPER, A. D. MANGANAS et J. TURGEON, *Droit pénal canadien*, 3^e éd., Cowansville, Blais, 1989, p. 259.

¹⁴³ G. COTE-HARPER, A. D. MANGANAS et J. TURGEON, *Ibidem*, p. 262.

Cette interdiction de juger le malade mental est apparue à la suite d'un précédent de *Common Law* britannique ayant mené à l'élaboration des règles M'Naghten en 1873. À cette occasion, la Chambre des Lords a affirmé que : « *dans tous les cas, tout homme est présumé sain d'esprit et doté d'un degré de raison suffisant pour être responsable de son crime, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé (...). Pour établir une défense fondée sur l'aliénation mentale, il doit être clairement prouvé qu'au moment où il a commis l'acte, l'accusé souffrait d'un tel défaut de raison, dû à une maladie mentale, qu'il ne connaissait pas la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, ou s'il les connaissait, qu'il ne savait pas que ce qu'il faisait était mauvais* »¹⁴⁴. Il a ultérieurement été déclaré que le caractère mauvais de l'acte doit s'apprécier en fonction de la morale et non de la loi¹⁴⁵.

Le droit canadien s'inspire très largement de cette règle anglaise¹⁴⁶ en ce que l'article 16, §1 de son Code criminel dispose que « *la responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais* »¹⁴⁷. Le deuxième paragraphe de cette même disposition atteste que tout individu est présumé sain d'esprit et peut donc engager sa responsabilité pénale, hormis les situations dans lesquelles la preuve contraire est rapportée.

Quant à l'aliénation lors de la procédure pénale, la Cour de cassation belge a précisé à plusieurs reprises qu'il n'existe aucun principe général de droit de « l'inaptitude à participer à son procès »¹⁴⁸. Cette notion qui prend de plus en plus d'ampleur en doctrine belge s'est inspirée du droit anglais et canadien où le procès *in absentia* – c'est-à-dire en l'absence de la personne qui doit être jugée – est depuis longtemps interdit¹⁴⁹. La notion d'absence dont il est question en l'espèce ne doit pas être entendue comme étant une absence physique mais une absence morale en ce qu'elle vise l'incapacité intellectuelle d'une personne à assurer sa défense vis-à-vis des préventions qui lui sont reprochées en raison de sa maladie mentale. Cette maladie mentale doit s'entendre comme « toute

¹⁴⁴ INSTITUT CATHOLIQUE D'ETUDES SUPERIEURES, *L'irresponsabilité pénale : regards croisés. Droit-santé-culture : actes du colloque organisé par le Centre de Recherches Hannah Arendt les 16 et 17 février 2008*, Paris, Cujas, 2009, p. 114.

¹⁴⁵ G. COTE-HARPER, A. D. MANGANAS et J. TURGEON, *op. cit.*, p. 449.

¹⁴⁶ P. BELIVEAU et J. PRADEL, *La justice pénale dans les droits canadien et français : étude comparée d'un système accusatoire et d'un système inquisitoire*, 2^e éd., Cowansville, Blais, 2007, p. 1.

¹⁴⁷ Code criminel canadien, art. 16.

¹⁴⁸ Cass. (2^e ch.), 4 juin 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 108.

¹⁴⁹ M. E. SCHIFFER, *Mental disorder and the criminal trial process*, Toronto, Butterworths, 1978, p. 51.

*maladie, quelle qu'en soit sa cause, qui peut affecter l'esprit et dont la cause peut être physique, congénitale ou intellectuelle »*¹⁵⁰.

En droit canadien, il est désormais bien établi qu'une personne atteinte d'un trouble mental l'empêchant de comprendre les enjeux du procès répressif mené à son encontre doit être jugée inapte à subir ce procès. La notion canadienne d'« *unfit to stand trial* » s'inspire très largement de la notion anglaise d'« *unfit to plead* » (« inaptitude à plaider »). Bien que ces expressions soient formulées différemment, leur sens est identique en ce qu'elles visent toutes deux la même hypothèse, à savoir celle dans laquelle un individu se retrouve dans l'impossibilité de participer positivement à son procès en raison de sa maladie mentale. La proximité entre les deux expressions est due en grande partie au fait que le droit canadien tire son origine du droit anglais¹⁵¹. Néanmoins, si une distinction devait être opérée entre ces termes, nous pourrions affirmer que la notion « *unfit to plead* » renvoie davantage à l'incapacité de se défendre tandis que celle de « *unfit to stand trial* » doit s'entendre plus largement et viser non seulement l'incapacité de se défendre (c'est-à-dire de contredire l'argumentation mise en avant par la partie adverse), mais également l'impossibilité de comprendre les faits de la cause et les enjeux du procès ou encore l'incapacité de communiquer avec son avocat. Nonobstant la différence phonétique existant entre ces locutions, leurs conséquences sont identiques en ce qu'elles ont pour effet de mener à une remise *sine die* du procès. Ce dernier est effectivement suspendu jusqu'à ce que l'état mental du prévenu (ou de l'accusé) lui permette à nouveau de disposer de sa pleine conscience et d'avoir les capacités d'assurer sa défense¹⁵².

À l'inverse des législations belge et française, le droit canadien définit l'inaptitude à subir son procès dans son Code criminel. Il s'agit de « *l'incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de comprendre la nature ou l'objet des poursuites (a), comprendre les conséquences éventuelles des poursuites (b) ou communiquer avec son avocat (c) »*¹⁵³.

¹⁵⁰ I. LAGARDE, *Droit pénal canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1962, p. 51.

¹⁵¹ P. BELIVEAU et J. PRADEL, *op. cit.*, p. 1.

¹⁵² G. COTE-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, *op. cit.*, p. 896.

¹⁵³ Code criminel canadien, art. 2.

Dans l'énoncé de son article 672.22, le Code criminel canadien rappelle que « *l'accusé est présumé apte à subir son procès sauf si le tribunal, compte tenu de la prépondérance de probabilités, est convaincu de son inaptitude* »¹⁵⁴. Ainsi, si le justiciable entend bénéficier de l'inaptitude à subir son procès, il lui appartient de démontrer que ses facultés mentales sont telles qu'elles ne lui permettent pas de participer à la procédure pénale¹⁵⁵. Cette incapacité peut s'apprécier à tout moment avant que le juge ait rendu son verdict pour autant qu'il ait des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit incapable de conduire sa défense pour cause de troubles mentaux¹⁵⁶.

Après avoir apporté la preuve que son état mental ne lui permettait pas d'assimiler l'enjeu du litige, de suivre les débats ou encore de s'entretenir avec son avocat, l'accusé alors déclaré inapte à subir son procès est placé sous la compétence de la commission d'examen provinciale chargée de réviser les décisions le concernant¹⁵⁷. Cette commission peut tenir une audience en vue de décider d'une suspension d'instance pour autant que l'accusé ne soit pas apte à subir son procès et qu'il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public¹⁵⁸.

À chaque audience, l'organe composé de cinq membres¹⁵⁹ détermine, conformément à l'article 672.48 (1) si, à son avis, l'aliéné est, au moment de l'audience, devenu apte à subir son procès¹⁶⁰. Lorsqu'elle considère que l'individu poursuivi est effectivement en mesure d'y participer, elle ordonne son renvoi devant le tribunal afin que celui-ci prenne la décision finale¹⁶¹. Cette évaluation de l'état mental du justiciable est effectuée tous les douze mois¹⁶².

En attendant l'amélioration de son état, l'accusé peut être placé dans un hôpital psychiatrique ou être laissé en liberté sous certaines conditions¹⁶³. Toutefois, cette libération ne peut ni constituer une menace importante (c'est-à-dire un risque de dommage physique ou psychologique grave pour un membre de la société), ni aggraver la santé

¹⁵⁴ Code criminel canadien, art. 672.22.

¹⁵⁵ R. J. GERBER, *The insanity Defense*, Port Washington, Associated faculty press, 1984, p. 21.

¹⁵⁶ G. COTE-HARPER, A. D. MANGANAS et J. TURGEON, *op. cit.*, p. 466.

¹⁵⁷ Code criminel canadien, art. 672.38 (1).

¹⁵⁸ Code criminel canadien, art. 672.851 (1).

¹⁵⁹ Code criminel canadien, art. 672.38 (1).

¹⁶⁰ Code criminel canadien, art. 672.48 (1).

¹⁶¹ Code criminel canadien, art. 672.48 (2).

¹⁶² Code criminel canadien, art. 672.81 (1).

¹⁶³ M. GIROUX et E. O'SULLIVAN, *Droit pénal général*, vol. 7, Cowansville, Blais, 1997, p. 83.

mentale du malade. Dans certains cas, le procureur peut demander que l'accusé suive un traitement pour redevenir apte à subir son procès pour autant que la durée de ce dernier n'excède pas soixante jours¹⁶⁴. En outre, ledit traitement ne peut être exigé, conformément à l'article 672.59 du Code criminel canadien, que lorsque le tribunal est convaincu que les moyens mis en place pour soigner la maladie puissent effectivement rendre l'accusé apte à subir son procès. Il s'agit de la seule hypothèse dans laquelle le consentement de ce dernier n'est pas nécessaire¹⁶⁵.

Toutefois, il se peut que la commission d'examen ait des raisons valables de croire que l'état mental du justiciable ne s'améliorera jamais, de telle sorte qu'il ne sera jamais apte à comparaître devant la justice pénale. Dans ce cas, elle peut recommander au juge de retirer les accusations pour autant que l'individu poursuivi ne représente pas un danger important pour la société. Ce retrait des accusations consiste à annuler le procès mais ne signifie en aucun cas que l'accusé est acquitté des faits mis à sa charge.

§3 : L'incapacité à subir son procès en droit pénal international

Bien qu'il ne définisse pas la notion « d'incapacité à être jugé », le droit pénal international présente certaines similitudes avec la législation canadienne applicable en la matière en ce qu'il mentionne les conséquences qu'une telle incapacité doit avoir sur la procédure pénale internationale. En effet, la règle 135, §4 du règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale dispose que « *lorsque la Chambre de première instance estime que l'accusé n'est pas en état de passer en jugement, elle ordonne l'ajournement du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, réexaminer le cas de l'accusé. En tout état de cause, elle doit le faire tous les 120 jours, sauf raisons contraires. La Chambre peut, selon que de besoin, ordonner un nouvel examen de l'accusé. Après s'être assurée que l'accusé est en état de passer en jugement, la Chambre procède conformément à la règle 132* »¹⁶⁶.

Par cette disposition, le droit pénal international reconnaît l'impossibilité de juger l'accusé lorsque ce dernier n'est mentalement pas en mesure de subir son procès. Outre les similitudes avec la législation canadienne, ce droit international présente également

¹⁶⁴ Code criminel canadien, art. 672.58.

¹⁶⁵ Code criminel canadien, art. 62 (2).

¹⁶⁶ Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale du 9 septembre 2002, J.O.U.E., 19 décembre 2013, règle 135.

certaines analogies avec la jurisprudence française dans la mesure où le procès impliquant un malade mental n'est pas annulé mais uniquement reporté. En effet, bien que la jurisprudence française parle de « surséance à statuer » là où le droit pénal international parle d'un « ajournement du procès », les conséquences sont les mêmes et consistent à remettre l'affaire *sine die*. Le procès reprendra alors lorsque l'accusé sera guéri de son trouble mental ou à tout le moins, lorsqu'il sera en état de comparaître devant la justice.

Chapitre 3 : De l'éventuelle nécessité d'adopter une loi protectrice des malades mentaux

Malgré l'existence d'un Code d'instruction criminelle et d'une pluralité de législations relatives aux troubles mentaux, le législateur belge s'est manifestement désintéressé du sort à réserver aux poursuites pénales menées à l'encontre d'une personne dont les facultés mentales ne lui permettent pas de subir son procès. Au vu de l'inquiétude croissante que suscite l'absence de législation au regard des droits de la défense dans cette hypothèse, il est nécessaire de remettre en cause le *statut quo* et d'adopter une norme réglemant la procédure pénale lorsque l'individu poursuivi est une personne privée de ses facultés mentales. Deux questions peuvent alors émerger : quel est le champ d'application de la norme susceptible d'être adoptée ? (1) Et quel en sera son contenu ? (2).

Section 1 : Le champ d'application

Concernant l'étendue de la norme, il est nécessaire de se pencher dans un premier temps sur le champ d'application *rationae personae* (§1) de cette dernière avant de s'intéresser à son champ d'application *rationae materiae* (§2).

§1 : Le champ d'application *rationae personae*

Il va de soi que la future norme devrait s'appliquer exclusivement aux personnes dont la maladie mentale ne permet pas d'assurer leur droit de se défendre. Dès lors, il est possible de se demander à quel moment les capacités mentales ne permettent pas de garantir le respect de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toute personne souffrant d'un tel trouble pourra-t-elle systématiquement bénéficier des garanties procédurales mentionnées ci-après ou est-il nécessaire d'instaurer un seuil minimum de gravité du trouble en deçà duquel la norme ne pourra s'appliquer ? À l'évidence, il est nécessaire de s'inspirer des législations déjà existantes en la matière (A) afin de répondre à cette question (B).

A. Les diverses législations

Les législations qu'il nous semble bon d'analyser en vue de savoir si la loi devrait imposer un seuil minimum de sévérité du trouble sont les législations belges (i) canadiennes (ii) et européennes (iii).

i. La législation belge

Nous l'avons vu, le moment de la survenance du trouble a son importance selon qu'il s'agisse de prononcer un acquittement en vertu de l'article 71 du Code pénal ou un internement sur base de l'article 9 de la loi du 5 mai 2014. En effet, le juge ne peut acquitter le justiciable que s'il était atteint d'une maladie mentale au moment de la commission de l'infraction. Toutefois, s'il entend ordonner un internement, il ne doit plus avoir égard à la présence du trouble lors du fait infractionnel mais bien lors du jugement.

Outre cette différence, ces deux dispositions se distinguent en ce que l'altération grave des facultés de discernement ou de contrôle de ses actes suffit pour permettre aux juridictions d'instruction ou de jugement d'ordonner l'internement du malade. À l'inverse, l'acquittement ne peut être prononcé qu'en cas d'abolition totale – et non d'altération grave – desdites facultés.

Ainsi, ces normes exigent un degré de sévérité du trouble différent selon que le juge entend prononcer un acquittement ou un internement. Il n'est dès lors objectivement pas possible de déterminer sur quelle disposition le législateur devrait s'inspirer pour fixer le niveau de gravité du trouble requis pour permettre l'application d'une éventuelle loi relative au sort à réserver aux poursuites pénales en cas d'incapacité à subir son procès pour cause de troubles mentaux.

ii. La législation étrangère

Dans l'impossibilité de trouver une solution en droit belge, il est nécessaire de se pencher sur les législations existantes en droit étranger. Le Canada, qui est à ce jour le seul pays reconnaissant l'incapacité à comparaître, tend à se rapprocher du prescrit du Code pénal belge quant au degré de gravité du trouble. En effet, l'article 2 du Code criminel canadien

érige l'incapacité d'assurer sa défense comme condition à la reconnaissance de l'inaptitude à subir son procès. Cette notion d'incapacité recouvre l'impossibilité d'une part de comprendre la nature, l'objet et les conséquences éventuelles des poursuites et d'autre part de communiquer avec son avocat¹⁶⁷. Or, si l'état mental du justiciable ne lui permet de faire aucune de ces choses, il se rapproche davantage de la condition d'abolition totale que de la condition d'altération grave des facultés mentales. Ainsi, si le législateur entend s'inspirer du droit canadien, il devrait, par souci de cohérence, déclarer que la loi ne peut s'appliquer que lorsque ce trouble abolit totalement les facultés de discernement ou de contrôle de ses actes au moment des poursuites.

iii. La législation européenne

La même conclusion peut être obtenue en se référant non pas au droit canadien mais au droit européen. En effet, depuis l'arrêt « *Le ski* »¹⁶⁸, le droit européen prime sur le droit national¹⁶⁹. Ainsi, le droit belge est tenu d'appliquer les normes adoptées au niveau de l'Union européenne.

Pour rappel, selon notre jurisprudence nationale, seule l'irrecevabilité des poursuites peut être prononcée en cas d'impossibilité pour le justiciable de se défendre eu égard à sa maladie. Or, selon la Cour européenne des droits de l'homme, seule une violation dite « irréparable » des droits de la défense est susceptible de provoquer l'irrecevabilité des poursuites. En l'espèce, la notion d'irréparabilité implique que les déficiences mentales de l'individu poursuivi devant les juridictions répressives soient à ce point importantes qu'elles rendent impossible – et non simplement difficile – l'exercice du droit de se défendre.

B. La fixation du degré de sévérité de la maladie mentale

En vertu de ces considérations, nous estimons que la législation relative au sort à réserver aux poursuites pénales impliquant un malade mental devrait s'appliquer aux pathologies mentales les plus sérieuses. Quant à savoir comment mesurer le degré de sévérité de la

¹⁶⁷ Code criminel canadien, art. 2.

¹⁶⁸ Cass. (2^e ch.), 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, p. 887.

¹⁶⁹ J. VAN MEERBEECK., « L'arrêt *Le Ski* : épée à Bruxelles, bouclier à Strasbourg ? », *J.T.*, 2021, p. 613.

maladie, nous ne pouvons que nous référer à ce qui a été dit précédemment concernant l'expert psychiatre. En effet, ce dernier est, par sa formation, la personne la plus compétente pour déterminer l'existence ou non d'un trouble mental et est par conséquent également la plus à même d'évaluer le degré de gravité du trouble de son patient. Dès lors, lorsqu'il répond par l'affirmative à la question consistant à savoir si le prévenu – ou l'accusé – est atteint ou non d'un trouble mental, il devrait aussi déterminer si le sujet dispose des capacités intellectuelles suffisantes pour assurer sa défense devant les juridictions pénales. Une réponse négative à cette question devrait, selon nous, entraîner la mise en œuvre de garanties procédurales permettant au malade de ne pas être poursuivi devant les juridictions répressives sous peine de violer les droits de la défense.

Néanmoins, bien qu'il revienne à l'expert de diagnostiquer le trouble et d'en déterminer le niveau de gravité, il reste à se poser la question de l'influence de son expertise sur la décision du juge répressif. En effet, il n'est pas exclu qu'un débat puisse émerger quant à savoir qui devrait *in fine* décréter que l'individu poursuivi est ou n'est mentalement pas en mesure de subir son procès. Certains pourraient prétendre à une application rigoureuse du principe selon lequel le juge n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert. L'on pourrait argumenter le propos en affirmant que le magistrat est un professionnel du monde juridique et est donc plus à même de déterminer à quel moment les droits de la défense se trouvent être bafoués. Toutefois, nous sommes plus enclins à adopter une solution différente en déclarant que le psychiatre expert en maladie mentale est plus compétent pour juger de ce que l'état mental de son patient lui permet de faire ou non. Ainsi, le professionnel des pathologies mentales est, selon nous, la personne qui devrait déterminer si son patient est mentalement apte à comparaître devant les juridictions répressives.

Certains pourraient invoquer l'ineptie de notre vision dans la mesure où elle contrevient au principe selon lequel le juge n'est pas tenu par l'avis de l'expert¹⁷⁰. Cette règle, dont le champ d'application dépasse le droit de la procédure pénale, tend à permettre au magistrat de s'écarter de l'avis du psychiatre lorsque ce dernier ne motive pas suffisamment son rapport. Cependant, nous pouvons énoncer qu'excepté ce cas de figure, rares sont les hypothèses dans lesquelles le juge décide de s'écarter de la décision expertale. En effet, nous avons déjà mentionné le fait que, si le juge prend le pli de demander l'avis d'un professionnel dans un domaine qui dépasse celui de ses

¹⁷⁰ R. VERSTRAETEN et Fr. VERBRUGGEN, *Inleiding tot het Belgische strafrecht en strafprocesrecht*, Mortsel, Intersentia, 2023, p. 103.

compétences, c'est qu'il n'entend pas s'écarter de cet avis de façon totalement arbitraire. Ainsi, il serait plus judicieux de lui imposer de suivre le discours du psychiatre, excepté lorsque ce dernier n'est pas suffisamment motivé ou qu'il est manifeste que le raisonnement tenu ne peut être suivi.

Partant de ces constatations, nous pouvons remarquer que la difficulté majeure dans l'élaboration du champ d'application personnel d'une éventuelle norme relative aux poursuites pénales impliquant un malade mental tient au fait que la loi serait à cheval entre deux disciplines : le droit et la psychiatrie.

§2 : Le champ d'application *rationae materiae*

Quant au champ d'application *rationae materiae* de la norme hypothétique, celle-ci devra, à notre sens, s'appliquer tant pour les crimes que pour les délits, précisément en raison des enjeux importants qui s'attachent à leurs poursuites. En effet, les crimes et délits sont à ce jour les infractions les plus graves et les plus sévèrement punies par le Code pénal. Il est donc impératif de s'assurer que l'individu ayant développé une maladie mentale postérieurement à la commission de l'infraction puisse bénéficier de garanties procédurales tentant de lui offrir les mêmes droits de la défense que ceux dont il aurait pu bénéficier s'il était sain d'esprit.

Sur ce point, une distinction majeure doit être opérée entre cette norme hypothétique et l'article 2 du Code criminel canadien définissant l'incapacité à subir son procès comme étant « *une incapacité pour l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet (...)* »¹⁷¹. Par cet énoncé, la disposition canadienne ne semble reconnaître la possibilité de prononcer une incapacité à subir son procès que lorsque l'individu poursuivi est un accusé comparaissant devant la Cour d'assises. En droit belge, un champ d'application matériel aussi restreint n'aurait aucun sens dans la mesure où la plupart des crimes sont commués en délits par le biais du mécanisme de correctionnalisation consacré dans la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes¹⁷².

¹⁷¹ Code criminel canadien, art. 2.

¹⁷² T. HENRION, *Mémento de droit pénal*, Liège, Wolters Kluwer, 2022, p. 224.

En outre, bien qu'il s'agisse d'infractions mineures, les contraventions devraient également intégrer le champ d'application de la loi. L'extension de l'application de cette norme aux infractions les moins graves est, à notre sens, le point le plus sensible à aborder. En effet, nombreux sont ceux qui penseront qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des garanties procédurales pour des procès aux enjeux aussi réduits que ceux se déroulant devant le tribunal de police.

En guise de réponse, nous nous devons de mettre en avant le fait que le présent travail se penche sur la nécessité ou non de légiférer lorsque l'individu poursuivi est atteint d'un trouble mental le rendant inapte à subir son procès ou à assurer sa défense. Or, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à tout individu le droit de se défendre devant les juridictions répressives, et ce, sans faire de distinction selon la gravité de l'infraction commise. Partant, l'individu souffrant d'une maladie mentale devrait pouvoir disposer des mêmes droits et des mêmes garanties procédurales lui permettant d'assurer sa défense, peu importe que l'infraction reprochée soit un crime, un délit ou une contravention. Affirmer le contraire reviendrait à traiter différemment deux catégories de personnes identiques. En effet, cela équivaldrait à accorder à un individu ayant commis un crime ou un délit des garanties procédurales dont il ne pourrait bénéficier s'il n'avait commis qu'une contravention. Cette différence de traitement ne reposerait sur aucun critère objectif, ce qui constituerait une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution assurant respectivement que « *les Belges sont égaux devant la loi* »¹⁷³ et que « *la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination* »¹⁷⁴. En outre, il semblerait totalement contradictoire de faire bénéficier uniquement les individus ayant commis les infractions les plus graves d'avantages procéduraux tels que ceux qui seront ultérieurement mentionnés.

Section 2 : Le contenu de la norme

Puisqu'il nous est désormais possible de savoir à qui et pour quelles infractions la norme s'appliquera, nous devons à présent nous pencher sur les règles qu'elle devrait contenir. À cet égard, nous nous devons de préciser que le présent travail a pour seule ambition d'émettre des suggestions de contenu mais ne prétend en aucun cas apporter des solutions exhaustives. Dans un premier temps, nous nous interrogerons sur la possibilité de

¹⁷³ Const., art. 10.

¹⁷⁴ Const., art. 11.

s'inspirer du droit étranger pour permettre une remise *sine die* du procès dans l'hypothèse où l'état mental du justiciable ne lui permet pas d'assurer sa défense (§1). Par la suite, nous analyserons la nécessité ou non de rendre la présence et l'assistance du conseil obligatoire lorsque la remise n'est pas envisageable (§2). Pour terminer, nous nous pencherons sur la possibilité ou non qu'a le malade mental de recourir à une reconnaissance préalable de culpabilité (§3).

§1 : La remise *sine die* du procès

Nombreuses sont les hypothèses dans lesquelles le droit belge s'est inspiré du droit étranger pour adopter de nouvelles normes. Toutefois, il est possible de se demander s'il est opportun pour notre droit national de s'inspirer de la jurisprudence française (A) ou de la législation canadienne (B) lorsque l'individu n'est mentalement pas en mesure d'assurer sa défense devant le juge répressif¹⁷⁵.

A. Le droit français

Rappelons, que selon la jurisprudence de la Cour de cassation du 5 septembre 2018, le juge répressif est tenu de prononcer une surséance à statuer lorsque l'accusé n'est pas apte à subir son procès. La Cour de cassation belge s'inspire quant à elle du droit européen pour déclarer que la solution à adopter dans cette hypothèse n'est pas une surséance à statuer mais une irrecevabilité des poursuites.

Quant à la question de savoir si le législateur belge peut s'inspirer de la jurisprudence française, il semblerait que la réponse à apporter à cette question soit négative. Pour arriver à cette conclusion, il est nécessaire de se remémorer la distinction à opérer entre le trouble mental permanent et le trouble mental momentané¹⁷⁶. Le premier fait référence à une maladie mentale incurable qui a très peu, voire aucune chance d'être guérie, tandis que le deuxième renvoie davantage à un trouble psychiatrique dont les chances de guérison sont plus élevées. Lorsque cette distinction est bien ancrée, il n'est pas difficile de comprendre que la remise de l'affaire à une date ultérieure n'a de sens que si l'individu

¹⁷⁵ N. COLETTE-BASECQZ, « Le sort des poursuites pénales en cas d'inaptitude à participer à son procès », *op. cit.*, 2020, p. 991.

¹⁷⁶ V. TELLIER-CAYROL, *L'attribution illimitée, ou du sursis à statuer pour altération définitive des capacités du prévenu*, Paris, Dalloz, 2018, n°37, pp. 2076 - 2079.

est atteint d'un trouble mental qualifié de « passager »¹⁷⁷. En effet, lorsque le juge sursoit à statuer ou prononce une suspension d'instance, cela implique qu'il suspend l'affaire jusqu'à ce que le trouble mental s'atténue de sorte à permettre au justiciable de participer à son procès.

Toutefois, si les facultés mentales sont abolies de façon permanente, cela signifie que l'individu poursuivi ne pourra jamais être jugé, ce qui est source d'une grande insécurité juridique tant pour lui que pour la victime qui ne pourra jamais être indemnisée pour le dommage subi¹⁷⁸. En effet, il est bon de rappeler que l'existence d'une maladie mentale ne dispense en rien le justiciable de son obligation de dédommager la victime¹⁷⁹.

Selon le prescrit de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, « *l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil (...)* »¹⁸⁰. Cette disposition énonçant le principe du « criminel tient le civil en état »¹⁸¹ pose problème lorsque la partie civile est confrontée à une personne dont l'état mental ne lui permet pas d'assurer sa défense. En effet, si le juge répressif sursoit à statuer en raison de l'état mental de l'individu, la juridiction civile est également contrainte de prononcer une surséance à statuer jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé sur la culpabilité du malade¹⁸². Or, si les facultés mentales de l'accusé ne s'améliorent pas, le procès pénal ne pourra jamais reprendre. La juridiction répressive ne pourra dès lors pas rendre sa décision, privant ainsi le juge civil d'allouer une quelconque indemnisation à la victime en vue de la réparation de son dommage.

Dans ce contexte, les conséquences de la surséance à statuer sont identiques à celles résultant de l'irrecevabilité des poursuites dans la mesure où le procès répressif ne peut se poursuivre en raison de l'état mental de l'accusé. Émerge alors la question qui consiste

¹⁷⁷ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 201.

¹⁷⁸ V. TELLIER-CAYROL, *op. cit.*, pp. 2076 - 2079.

¹⁷⁹ C. civ., art. 1386bis.

¹⁸⁰ Titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 4.

¹⁸¹ B. DE CONINCK, « Le pénal tient (-il encore tout à fait) le civil en état », *Responsabilité civile et responsabilité pénale : regards pratiques*, F. George et N. Colette-Basecqz (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 165.

¹⁸² Cass. (3^e ch.), 19 mars 2001, *Pas.*, I, p. 436.

à se demander pourquoi la jurisprudence française n'a pas prononcé une irrecevabilité des poursuites plutôt qu'une surséance à statuer, avec comme avantage pour la victime de ne pas être privée de son droit à réparation. Bien qu'aucune législation ne le consacre expressément, il est préférable, pour le droit belge, de ne pas s'inspirer du système français et d'opter pour une irrecevabilité des poursuites plus avantageuse pour la victime lorsque l'auteur de l'infraction n'est mentalement pas apte à répondre des conséquences dommageables de son acte.

Cependant, le législateur français ayant pris conscience du problème a ajouté un quatrième alinéa à l'article 10 de son Code de procédure pénale. Ce dernier dispose que : *« lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense et que la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue, le président de cette juridiction peut, d'office, ou à la demande du ministère public ou des parties, décider, après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile. La personne doit alors être représentée à cette audience par un avocat »*¹⁸³. Par cet ajout, le législateur a tenté de trouver un équilibre entre le droit de la victime d'obtenir une réparation de son dommage et le droit de l'individu poursuivi d'assurer sa défense¹⁸⁴.

Malgré l'insertion de ce nouvel alinéa postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation française du 5 septembre 2018, le législateur belge devrait opter pour une irrecevabilité des poursuites plutôt que pour une surséance à statuer. En effet, bien que la France ait réglé la possibilité pour la victime de mettre en œuvre son droit à réparation, elle ne résout pas l'insécurité juridique créée par la surséance à statuer pour l'individu atteint d'un trouble mental permanent en ce sens qu'il ne saura jamais s'il bénéficie d'un acquittement ou non.

Pour l'heure, notre droit national ne semble pas vouloir suivre la solution adoptée par le législateur français. En effet, la seule décision belge s'étant prononcée en faveur d'une surséance à statuer est un jugement avant dire droit du tribunal de police de Charleroi du

¹⁸³ Code de procédure pénale français, art. 10.

¹⁸⁴ N. COLETTE-BASECQZ, « Le sort des poursuites pénales en cas d'inaptitude à participer à son procès », *op. cit.*, 2020, p. 992.

11 juin 2009 désignant un expert en vue de « *vérifier le caractère permanent et pas simplement temporaire des lésions psychiques post-traumatiques de la prévenue* »¹⁸⁵. Cette décision semble nous apprendre que la seule hypothèse pouvant justifier une surséance à statuer est celle dans laquelle l'individu poursuivi est atteint d'une altération passagère des facultés mentales trouvant son origine dans une maladie ou un accident¹⁸⁶.

B. Le droit canadien

À notre connaissance, l'unique pays ayant expressément consacré l'incapacité à subir son procès pour cause de troubles mentaux dans son ordre juridique est le droit canadien. La définition de la notion d'incapacité à subir son procès, contenue à l'article 2 du Code criminel canadien, pourrait être transposée en droit belge si le législateur décide d'adopter une loi en la matière.

Cependant, nous nous devons de préciser que cette définition ne pourra être transposée sans modification préalable. En effet, le droit canadien définit l'incapacité à subir son procès comme étant « une incapacité pour l'accusé (...) », le terme « accusé » renvoyant exclusivement au justiciable poursuivi devant la Cour d'assises pour la commission d'un crime. Or, nous avons annoncé plus haut que la loi belge relative au sort à réserver aux poursuites pénales en cas d'incapacité à subir son procès devrait s'appliquer sans opérer de distinction en fonction du degré de gravité de l'infraction. Ainsi, transposer la définition d'incapacité sans en changer le terme litigieux reviendrait à violer le champ d'application matériel de la norme.

Ainsi, dans le but de permettre à toute personne pénalement poursuivie de bénéficier des mêmes droits que ceux garantis à l'accusé, il serait préférable de remplacer le terme « accusé » par le terme « personne pénalement poursuivie ». Dès lors, l'incapacité à subir son procès serait définie comme suit : « *incapacité pour la personne pénalement poursuivie en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de comprendre la nature ou l'objet des poursuites (a), comprendre les conséquences éventuelles des poursuites (b) ou*

¹⁸⁵ Pol. Charleroi, 11 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1412.

¹⁸⁶ N. COLETTE-BASECQZ, « Le sort des poursuites pénales en cas d'incapacité à participer à son procès », *op. cit.*, 2020, p. 991.

communiquer avec son avocat (c) ».

Pour le reste, le Code criminel canadien, en ce qu'il régleme rigoureusement la procédure qui suit la reconnaissance de l'inaptitude à subir son procès, peut être transposé en droit belge. Cependant, nous jugeons bon de nous pencher sur un aspect particulier de la procédure pénale canadienne. Lorsque le justiciable est déclaré mentalement inapte à subir son procès, il est placé sous le contrôle de la commission d'examen chargée d'évaluer régulièrement son état mental.

En Belgique, une telle commission est actuellement inexistante, étant entendu que seule l'irrecevabilité des poursuites peut être prononcée lorsque le justiciable n'est pas en mesure d'assurer sa défense en raison de son trouble mental. L'irrecevabilité des poursuites rendant impossible la reprise du procès en cas d'amélioration de l'état mental de l'individu poursuivi, il n'est pas nécessaire d'évaluer régulièrement les capacités mentales de ce dernier.

Toutefois, si le système canadien venait à être transposé en droit belge, il serait nécessaire de créer une institution se voyant octroyer les mêmes prérogatives que celles dont dispose la commission d'examen. Par analogie à l'article 672.39 du Code criminel canadien, chacune des commissions provinciales devrait être composée d'au moins une personne autorisée par le droit à exercer la psychiatrie. Quant au suivi de la maladie, ce dernier devrait s'effectuer à intervalles réguliers, sauf s'il s'avère dès le début qu'elle n'a aucune chance d'être soignée.

Ainsi, le droit belge aura alors deux possibilités quant au sort à réserver aux poursuites pénales impliquant un malade mental. S'il s'avère que le trouble n'a aucune chance d'être traité, la juridiction répressive devra prononcer l'irrecevabilité des poursuites. À l'inverse, si la maladie peut être soignée, le juge pénal prononcera l'inaptitude à subir son procès, ce qui suspendra l'instance jusqu'à ce que l'état mental du justiciable lui permette d'assurer sa défense. Notons néanmoins que dans un but de sécurité juridique, il est nécessaire d'instaurer un délai maximum durant lequel le procès pourra être suspendu. La durée de ce dernier n'est toutefois pas facile à déterminer en raison de la spécificité de chaque maladie et de chaque individu.

§2 : Les garanties procédurales visant à assurer le respect des droits de la défense

Si d'aventure le législateur refuserait d'insérer l'irrecevabilité des poursuites ou l'inaptitude à subir son procès pénal dans la loi, il devrait à tout le moins être tenu d'instaurer des garanties procédurales visant à assurer le respect des droits de la défense du justiciable atteint d'un trouble mental. Parmi elles, celles qui nous semblent les plus importantes sont l'assistance obligatoire de l'avocat (A) et l'impossibilité de recourir au plaider-coupable (B).

A. Quid de l'assistance de l'avocat ?

Nous l'avons vu, le droit de se défendre implique non seulement le droit pour l'individu de contredire les éléments de preuve apportés par le procureur du Roi, mais aussi le droit de recourir à un avocat en vue d'assurer sa défense¹⁸⁷. Outre l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour de cassation a par ailleurs déclaré que « *le droit de la défense comporte pour le plaideur la faculté de se faire assister d'un conseil devant toute juridiction* »¹⁸⁸.

Cette possibilité de recourir à l'assistance d'un avocat est un droit et non une obligation¹⁸⁹. Toutefois, dans certaines procédures aux enjeux importants – telles que la procédure d'assises¹⁹⁰ ou d'internement¹⁹¹ – le législateur a rendu la présence de l'avocat obligatoire. Partant de ces constatations, nous pouvons nous demander si le respect des droits de la défense constitue un enjeu à ce point important qu'il peut rendre l'assistance et la représentation par un avocat obligatoire lorsque les facultés mentales du justiciable ne permettent pas d'assurer seul sa défense¹⁹².

À notre sens, la réponse à apporter à cette question doit être positive. En effet, les droits consacrés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sont depuis longtemps considérés comme des droits fondamentaux auxquels tout législateur national

¹⁸⁷ T. HENRION, *Mémento de procédure pénale*, Liège, Wolters Kluwer, p. 16.

¹⁸⁸ Cass. (2^e ch.), 11 juin 1896, *Pas.*, 1896, I, p. 217.

¹⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Foucher c. France*, 18 mars 1997, §35.

¹⁹⁰ C.i.cr., art. 254.

¹⁹¹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 septembre 2014, art. 81.

¹⁹² Conférence de N. COLETTE-BASECQZ du 25 mars 2022 à Namur concernant « *l'inaptitude à participer à son procès et ses conséquences sur la procédure pénale* », disponible en annexe 1.

est tenu de se conformer. Or, lorsque l'individu poursuivi devant les juridictions pénales n'est pas en mesure d'assurer lui-même sa défense, il n'est nullement contesté que la personne la plus à même de représenter ses intérêts est son avocat.

Le droit canadien semble avoir saisi l'importance du rôle du conseil dans les procédures répressives mettant en cause une personne mentalement incapable d'assurer seule sa défense. En effet, l'article 672.24 du Code criminel canadien dispose que « *le tribunal, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un accusé est inapte à subir son procès, est tenu, si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, de lui en désigner un* »¹⁹³. Par cette disposition, le Canada rend la présence de l'avocat obligatoire lorsque le juge pénal a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès.

À nouveau, il serait opportun pour le législateur belge de s'inspirer du droit canadien. Cependant, afin de garantir au maximum la prise en compte de la situation spécifique du malade, il est préférable que l'avocat qui le représente soit spécialisé en matière de troubles mentaux¹⁹⁴. En effet, les situations les plus sensibles nécessitent les personnes les plus compétentes en la matière. Par « avocat spécialisé », nous entendons un avocat qui dispose d'une connaissance et d'une pratique approfondie dans le domaine des maladies mentales¹⁹⁵.

Comme dans toute autre matière, le choix du conseil reste libre¹⁹⁶. Ainsi, lorsque le malade dispose d'un minimum de lucidité, il doit pouvoir choisir lui-même l'avocat auquel il souhaite s'adresser. Néanmoins, s'il ne dispose pas du minimum de clairvoyance nécessaire au choix du conseil, ce dernier doit lui être désigné d'office. Il reviendrait dès lors au législateur de mandater l'institution la plus à même d'attribuer un avocat à l'individu poursuivi. Selon l'article 672.24 du Code criminel canadien, cette tâche est attribuée au tribunal.

¹⁹³ Code criminel canadien, art. 672.24 (1).

¹⁹⁴ Interview de M. Mangon, Psychologue clinicienne au Planning familial « La Bule », Charleroi, 16 avril 2024, disponible en annexe 2.

¹⁹⁵ <https://avocats.be/fr/qui-est-il#:~:text=faire%20fausse%20route-,Comment%20savoir%20si%20un%20avocat%20est%20sp%C3%A9cialis%C3%A9%20%3Fexamen%20approfondi%20de%20leur%20dossier> (consulté le 13 mai 2024).

¹⁹⁶ F. SAINT-PIERRE, *Pratique de défense pénale : droit, histoire, stratégie*, 2^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2018, p. 23.

En droit belge, les choses devraient être différentes. En effet, en se référant à l'article 7 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux disposant que « *le juge de paix demande au bâtonnier de l'Ordre des avocats ou au bureau de consultation et de défense la désignation d'office et sans délai d'un avocat* »¹⁹⁷, le conseil devrait être désigné par le bâtonnier de l'Ordre ou par le bureau de consultation. Cependant, l'intervention de ces institutions n'est requise que dans l'hypothèse où un traitement de la maladie est imposé en milieu hospitalier ou familial. En effet, la loi ne mentionne à aucun moment que le bâtonnier ou le bureau est tenu de désigner un conseil lorsque la personne souffrant d'un trouble mental est pénalement poursuivie.

Dès lors, il est nécessaire d'analyser d'autres législations en vue de vérifier quel organe du système belge est le plus à même de désigner un avocat lorsque la présence de ce dernier est obligatoire. La loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique énonce que « *dans tous les cas où en vertu de la loi un avocat doit être commis d'office, il est désigné par le bâtonnier ou par le bureau* »¹⁹⁸. À la lecture de cette disposition, nous ne pouvons que constater l'omniprésence du bâtonnier dans la procédure de désignation d'un avocat, que cette désignation ait lieu dans le cadre d'un traitement de la maladie ou d'un octroi de l'aide juridique. Ainsi, il va de soi que si le législateur entend rendre la présence de l'avocat obligatoire lorsque le justiciable n'est pas en mesure d'assurer seul sa défense, il devrait s'inspirer des législations belges existantes en matière de désignation du conseil en confiant cette mission au bâtonnier de l'Ordre.

Cette règle n'est pas la seule à devoir être adoptée en matière de recours à un conseil. En effet, son rôle devrait être renforcé compte tenu de la sensibilité de la situation à laquelle son client est confronté en raison de sa maladie¹⁹⁹. Nous estimons dès lors qu'il devrait être désigné dès la phase d'information et assister le prévenu ou l'accusé jusqu'au prononcé du jugement.

Bien que tout *quidam* bénéficie de la présomption d'innocence²⁰⁰, il lui appartient de réfuter les preuves apportées par le procureur du Roi tendant à l'incriminer. Or, dans les

¹⁹⁷ Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990, art. 7.

¹⁹⁸ Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique, *M.B.*, 22 décembre 1998, art. 508/21.

¹⁹⁹ F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable : essai de systématisation*, vol. 2, Bruxelles : Larcier, 2023, p. 2023.

²⁰⁰ L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2009, p. 102.

cas les plus graves, la maladie est à ce point avancée qu'elle prive l'individu poursuivi de toute lucidité, l'empêchant ainsi de se défendre ou de communiquer avec son conseil. Dans cette hypothèse, le démantèlement de l'argumentation fondant le réquisitoire est rendu difficile, raison pour laquelle la présence de l'avocat devrait être rendue obligatoire à tous les stades de la procédure.

Rappelons cependant que le conseil représente mais n'est pas le justiciable. Pour défendre au mieux son client, il doit donc pouvoir comprendre les faits à l'origine des poursuites, ce qui n'est manifestement pas possible lorsque le prévenu (ou l'accusé) est atteint d'un trouble mental à ce point grave qu'il n'est pas en mesure de converser avec autrui. Dans ce cas de figure, l'avocat serait confronté à une grande difficulté concernant la stratégie défensive à adopter. Par ces constatations, nous entendons démontrer que même si le recours au conseil doit être rendu obligatoire en présence de poursuites pénales exercées à l'encontre d'un malade mental, il subsiste des situations dans lesquelles l'assistance par un Homme de loi n'assurerait pas le respect des droits de la défense du justiciable.

La Cour de cassation ne semble toutefois pas s'en offusquer lorsqu'elle déclare dans son arrêt du 23 septembre 2020 que l'irrecevabilité des poursuites ne peut être prononcée lorsque l'individu souffrant de troubles mentaux est assisté d'un avocat. Selon elle, la présence d'un conseil est une garantie procédurale suffisante pour assurer le respect des droits fondamentaux consacrés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur cet aspect, nous nous rallions davantage au raisonnement tenu par la Cour de cassation française lorsqu'elle déclarait dans son arrêt du 5 septembre 2018 que la présence d'un avocat ou d'un tuteur n'est pas suffisante à elle seule pour permettre la tenue d'un procès pénal impliquant une personne dont les facultés mentales ne lui permettent pas d'assurer sa défense.

B. Quid de la reconnaissance préalable de culpabilité ?

La deuxième garantie procédurale que nous nous devons d'aborder est celle concernant le recours au plaider-coupable. Théoriquement, le principe en droit pénal est celui de la libre admissibilité de la preuve²⁰¹. Cela implique qu'il existe un nombre illimité d'éléments pouvant fonder la conviction du juge²⁰² et que tout moyen de preuve est admis

²⁰¹ F. LUGENTZ, *La preuve en matière pénale : sanction des irrégularités*, Limal, Anthemis, 2017, p. 13.

²⁰² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 447.

pour autant qu'il soit rationnel²⁰³. À cet égard, l'aveu de culpabilité peut constituer un mode de preuve parmi d'autres. Il peut être défini comme étant « *l'acte par lequel un individu reconnaît, librement et volontairement, avoir posé un acte qualifié d'infraction par la loi, devant un représentant de l'autorité policière ou judiciaire* »²⁰⁴.

Bien qu'il s'agisse d'une condition *sine qua non* pour recourir au plaider-coupable, cet aveu ne doit pas être confondu avec la reconnaissance préalable de culpabilité en tant que telle dans la mesure où il ne constitue pas une alternative au procès pénal. Bien qu'il n'existe aucune statistique connue sur le nombre de suspects qui passent aux aveux en Belgique²⁰⁵, une étude hollandaise démontre qu'environ quatre suspects sur cinq reconnaissent au moins partiellement leur culpabilité²⁰⁶.

Ce mode alternatif de résolution des conflits pénaux étant plus répandu que ce que nous pensions, il est nécessaire d'en analyser le régime (i) avant d'affirmer que le législateur devrait l'interdire lorsque le suspect ou le prévenu est une personne souffrant de troubles mentaux (ii).

i. Le champ d'application

Dans son article 96, la loi du 5 février 2016 dite « loi pot-pourri II » s'inspire de la procédure anglo-saxonne « *guilty plea* »²⁰⁷ pour introduire un article 216 au Code d'instruction criminelle relatif à la procédure de « reconnaissance préalable de culpabilité »²⁰⁸. Il s'agit d'une justice négociée « *permettant au procureur du Roi de proposer au suspect ou au prévenu, après reconnaissance de culpabilité par ce dernier des faits imputés, un accord sur la peine soumis ensuite au tribunal pour homologation* »²⁰⁹. L'instauration de ce mécanisme vise à « *alléger la charge de travail du tribunal correctionnel et du tribunal de police et à réduire la durée des procédures pénales. Il*

²⁰³ Cass. (2^e ch.), 19 avril 2006, *J.T.*, 2006 p. 328.

²⁰⁴ P. THEVISSEN ET M. CORHAY, « Preuve en droit pénal », disponible sur www.jura.be, 1^{er} août 2021.

²⁰⁵ P. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, et al., *Scénarios pour une nouvelle procédure pénale belge : étude pratique des problèmes rencontrés*, Anvers, Maklu, 2017, p. 306.

²⁰⁶ M. JACOBS, *Bekennen en ontkennen van verdachten. Een onderzoek naar de proceshouding van verdachten naar aanleiding van het wetsvoorstel strekkende tot een vereenvoudigde bewijsmotivering bij bekende verdachten*, La Haye, WODC, 2004, p. 6.

²⁰⁷ C. VAN VALKENEEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *La loi pot-pourri II : un recul de civilisation*, M. Cadelli et T. Moreau (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 129.

²⁰⁸ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, art. 96.

²⁰⁹ Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2016, p. 1.

permet également de soutenir une exécution des peines plus efficace puisque le suspect a préalablement accepté sa peine »²¹⁰. L'opportunité de recourir au mécanisme du plaider-coupable est laissée à la discrétion du parquet²¹¹. En effet, bien qu'il puisse être demandé par le suspect, le prévenu ou son avocat, il ne constitue pas en soi un droit subjectif pour la défense.

Notons qu'à cet égard, la terminologie employée par le législateur a son importance. En effet, les termes « suspect » et « prévenu » renvoient à la possibilité pour le procureur du Roi de proposer une reconnaissance préalable de culpabilité tant lors de l'information – dans quel cas l'individu poursuivi est appelé « suspect » – que durant la phase de jugement – le cité est alors appelé « prévenu ». En outre, notons que le terme « prévenu » est utilisé pour désigner une personne renvoyée non pas devant la Cour d'assises mais devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. L'absence de la notion d'accusé dans l'article 216 du Code d'instruction criminelle n'est pas laissé au hasard étant entendu que le mécanisme ne peut être proposé que si les faits ne paraissent pas de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans²¹².

Par ailleurs, l'article 216 du Code d'instruction criminelle énumère les infractions exclues du champ d'application matériel de la reconnaissance préalable de culpabilité afin de garantir que « *les infractions les plus graves continueront d'être jugées par le juge répressif* »²¹³. De surcroît, il n'est pas possible de recourir au plaider-coupable lorsque le dossier est à l'instruction²¹⁴ ou qu'une décision définitive a été prononcée en matière pénale²¹⁵. À cet égard, il nous semble néanmoins important de souligner que le législateur a récemment changé cette règle en adoptant la loi du 14 avril 2024 disposant que « *le procureur du Roi peut également proposer l'application de la procédure définie au présent article [procédure de reconnaissance préalable de culpabilité] pendant l'instruction, après l'avis obligatoire et contraignant du juge d'instruction quant à l'état*

²¹⁰ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, 23 octobre 2015, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2015 - 2016, n°54-1418/001, pp. 88 - 89.

²¹¹ F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité, entre révolution textuelle et involution culturelle ? », *La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et en procédure pénale*, T. Bayet (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 123.

²¹² C.i.cr., art. 216.

²¹³ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2015 - 2016, n°54-1418/001, p. 90.

²¹⁴ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 2.

²¹⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, *La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 184.

d'avancement de l'instruction, ainsi qu'après la communication du dossier par le juge d'instruction conformément à l'article 127, § 1^{er} »²¹⁶. Ainsi, depuis son entrée en vigueur le 2 mai 2024, la loi permet au procureur du Roi de proposer un recours au plaider-coupable lors de l'instruction pour autant que les conditions énumérées à l'article 216 du Code d'instruction criminelle dans sa nouvelle mouture soient remplies²¹⁷.

Pour rappel, cette procédure se déroule en deux temps. La première phase a lieu devant le procureur du Roi et consiste à obtenir une reconnaissance de culpabilité moyennant l'accord d'une peine inférieure à celle qui aurait pu être requise. La seconde se déroule devant la juridiction de fond et consiste pour le juge de police ou correctionnel à homologuer la convention actant l'accord et le prononcé de la peine. Le « plaider coupable » étant un mécanisme synallagmatique²¹⁸, il est nécessaire de s'assurer qu'outre le respect des conditions légales, le consentement du suspect (ou du prévenu) a été donné de manière libre et éclairée²¹⁹. Il revient dès lors au juge répressif, lors de l'audience d'homologation, de vérifier le consentement de la partie défenderesse au procès.

Cette obligation de contrôle a été rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle a annoncé que « *en concluant un accord sur la peine avec les autorités de poursuite et en s'abstenant de contester les accusations portées contre lui, le requérant a renoncé à obtenir un examen au fond de son affaire pénale. Or, en application des principes susmentionnés afférents à la validité d'une telle renonciation, l'acceptation de la transaction par le requérant devait répondre aux conditions suivantes : a) elle devait être donnée de manière réellement volontaire et en parfaite connaissance des faits de la cause ainsi que des effets juridiques s'attachant à ce type de transaction* »²²⁰. Bien que cet arrêt ait été prononcé dans le cadre d'une transaction pénale et non d'une reconnaissance préalable de culpabilité, ces modes alternatifs de règlement des conflits pénaux ont en commun la condition de consentement libre et éclairé de l'individu poursuivi. L'on peut donc considérer que l'enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme peut également s'appliquer en matière de reconnaissance préalable de culpabilité. Si un doute pouvait encore subsister quant à la transposition de cette

²¹⁶ Loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II, *M.B.*, 22 avril 2024, art. 3.

²¹⁷ X, « Vers une réforme de procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », disponible sur www.stradalex.com, 5 avril 2024.

²¹⁸ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 292.

²¹⁹ C.i.cr., art. 216.

²²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, 29 avril 2014, § 93.

jurisprudence européenne au mécanisme du plaider-coupable, ce dernier a été réduit à néant par un jugement du tribunal correctionnel de Flandre occidentale de 2021 confirmant ce qui vient d'être énoncé²²¹.

ii. Le plaider-coupable impliquant un malade mental

Nous ne pouvons clôturer ce travail sans mentionner l'hypothèse dans laquelle le procureur du Roi proposerait au suspect ou au prévenu atteint d'une maladie mentale de recourir au plaider-coupable. Compte tenu de la condition de conscience libre et éclairée susmentionnée, il n'est pas absurde de considérer qu'il ne peut y avoir de reconnaissance préalable de culpabilité dans cette hypothèse. Dès lors, quand bien même un consensus serait trouvé entre le justiciable souffrant de troubles psychiatriques et le procureur du Roi, le juge répressif devrait refuser d'homologuer l'accord, étant entendu que l'état mental du défendeur ne lui permet pas de prendre ce genre de décision.

Ainsi, si le législateur entend prochainement adopter une loi visant à réglementer la procédure pénale impliquant un individu souffrant d'une maladie mentale sévère, il devrait tenir compte du non-respect de la condition de conscience libre et éclairée pour interdire le recours au plaider-coupable dans de telles circonstances.

Certains auteurs pourraient néanmoins prétendre que l'omniprésence de l'avocat dans la procédure réglementée par l'article 216 du Code d'instruction criminelle permet d'assurer une représentation suffisante de son client de telle sorte que ce dernier puisse recourir au plaider-coupable même s'il ne dispose pas de toutes ses facultés mentales. Nous ne contestons nullement qu'à l'instar du droit français²²², le législateur belge semble donner un rôle central à l'avocat dans la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. En effet, il doit prendre connaissance du dossier et des faits imputés à son client avant d'informer ce dernier de ses droits d'une part, et doit être présent lorsque le justiciable reconnaît sa culpabilité d'autre part. Par ailleurs, il doit également signer la convention par laquelle le justiciable reconnaît sa culpabilité moyennant réduction de sa peine²²³.

²²¹ Corr. Flandre occidentale (15^e ch.), 28 juin 2021, *T.G.R.* liv. 4, 2021, p. 232.

²²² Code de procédure pénale français, art. 495-5.

²²³ M. FERNANDEZ-BERTIER et M., GIACOMETTI, « La « reconnaissance préalable de culpabilité » ou « plaider-coupable » : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén.* liv. 4, 2016, p. 268 - 301.

Cependant, nous nous devons de mettre en avant que l'omniprésence du conseil dans la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité n'est manifestement pas suffisante pour remédier à l'absence de consentement libre et éclairé du justiciable. En effet, si l'avocat peut se borner à conseiller son client, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut décider à sa place. Or, si le suspect (ou le prévenu) ne dispose pas des facultés mentales nécessaires pour prendre la décision de plaider coupable, il nous semble nécessaire de lui interdire de le faire. En effet, la reconnaissance préalable de culpabilité implique nécessairement de renoncer au droit de se défendre. Dès lors, permettre à une personne souffrant de troubles mentaux d'y recourir reviendrait à lui permettre de violer elle-même le droit fondamental d'assurer sa défense, droit auquel elle ne peut renoncer, étant entendu qu'elle ne dispose pas des capacités mentales nécessaires pour le faire.

Conclusion

Selon les derniers chiffres communiqués par l’OMS, une personne sur huit dans le monde est atteinte d’une maladie mentale²²⁴. Alors que les représentations populaires assimilent depuis longtemps les malades mentaux aux criminels les plus dangereux²²⁵, les statistiques démontrent que ces individus ne sont pas ceux qui commettent le plus d’infractions²²⁶. En élaborant la loi du 26 juin 1990 et la loi du 5 mai 2014, le législateur semble être conscient que ces personnes aux facultés mentales abolies ou amoindries ne sont pas celles qu’il faut craindre mais celles qu’il faut protéger.

À cet égard, comme nous l’avons rappelé à de nombreuses reprises, le justiciable atteint de troubles mentaux bénéficie de certaines garanties procédurales. Il peut en effet être acquitté ou interné lorsque son trouble abolit ou altère gravement sa capacité de discernement et de contrôle de ses actes. Pour rappel, l’acquittement nécessite une abolition complète desdites facultés tandis que l’internement peut d’ores et déjà être prononcé en cas d’altération grave de discernement ou de contrôle des actes. Cette différence n’est pas la seule existant entre ces deux garanties. La disposition pénale relative à l’acquittement impose au juge répressif de tenir compte de l’état mental du justiciable au moment de la commission de l’infraction pour pouvoir prononcer un acquittement. À l’inverse, l’instant à prendre en considération dans l’appréciation du trouble mental en vue de prononcer un internement n’est pas celui du passage à l’acte mais celui du jugement.

Entre ces deux moments clés, il ne faut pas perdre de vue qu’une longue procédure pénale s’est souvent déroulée. Or, durant toute cette procédure, de la phase préparatoire à la phase du jugement, le Code pénal, le Code d’instruction criminelle et les autres lois régissant la procédure pénale et le traitement des troubles mentaux se sont totalement désintéressés

²²⁴ https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mental-disorders?gad_source=1&gclid=Cj0KCQjwxeyxBhC7ARIsAC7dS3_1lkRpZkslaUHvjVdLNQgXV2gjLlYY3SdjN5gRaqGltm_aUISvC1QaAg4FEALw_wCB (13 mai 2024).

²²⁵ J.-L. SENON, « Dangersités psychiatriques et criminologiques : des peurs sociales au questionnement sur l’évaluation actuarielle et les mesures de sûretés », *Un droit pénal postmoderne*, M. Massé, J.-P. Jean et A. Giudicelli (dir.), Paris, Presse universitaire de France, 2009, p. 178

²²⁶ M. AGRAPART, *L’expertise criminelle : facteurs de dangerosité, analyses psychologiques, profils de victimes*, Paris, Favre, 2012, p. 45 ; J.-L. SENON, C. MANZANERA, M. HUMEAU et al., « Les malades mentaux sont-ils plus violents que les citoyens ordinaires ? », *L’information psychiatrique*, vol. 82, Montrouge, John Libbey Eurotext, 2006, p. 646.

des droits de la défense de l'individu mentalement malade²²⁷. Dès lors, il devient nécessaire de légiférer en la matière en vue d'adopter une norme visant à réglementer le sort des poursuites pénales initiées à l'encontre d'un suspect dont les facultés mentales sont à ce point détériorées qu'il n'est pas en mesure de comprendre les enjeux du procès, d'assurer sa défense ou de communiquer avec son avocat.

Nous n'entendons nullement contester que la difficulté majeure dans l'effectivité de cette norme soit l'étendue de son champ d'application. En effet, en dépit des avancées scientifiques et de la publication de nombreux ouvrages destinés à diagnostiquer les troubles mentaux, il demeure à ce jour difficile de mesurer avec précision l'étendue de la maladie. La science de la psychiatrie ne nous ayant pas encore livré tous ses secrets, il est nécessaire de faire appel à un professionnel des troubles psychiatriques pour déterminer l'intensité de la détérioration des facultés mentales de l'individu. En raison de la rigueur de la discipline psychiatrique, il revient à la loi, dans l'hypothèse où elle serait un jour adoptée, d'imposer au juge de suivre l'avis de l'expert concernant l'existence et le degré de sévérité de la maladie dont souffre l'individu poursuivi.

Quant aux garanties procédurales que cette norme entend instaurer, elles ne peuvent être trouvées dans le système juridique belge dans la mesure où la question n'a émergé que très récemment. Il est alors nécessaire de s'interroger sur ce qui est d'application en droit étranger. Contrairement à la jurisprudence belge, la Cour de cassation française n'a pas opté pour une irrecevabilité des poursuites mais pour une surséance à statuer. Conscient des ravages que cette solution a causé aux victimes en termes de réparation du dommage, le législateur français a ajouté un quatrième alinéa à l'article 10 de son Code de procédure pénale. Cette disposition qui prévoit désormais que la surséance à statuer prononcée à la suite de la reconnaissance d'un trouble mental n'empêche pas la victime d'obtenir une indemnisation, pourrait désormais influencer le législateur à adopter cette solution.

Le droit canadien opte quant à lui pour une inaptitude à subir son procès pénal. Après avoir défini ce que recouvre la notion d'inaptitude, le Code criminel canadien réglemente dans les moindres détails la procédure à suivre lorsqu'un justiciable est reconnu inapte à participer positivement à sa défense. Ainsi, si le législateur belge entend adopter une loi réglementant le sort à réserver aux poursuites pénales dans cette hypothèse, il pourra

²²⁷ N. COLETTE-BASECQZ, « Le sort des poursuites pénales en cas d'inaptitude à participer à son procès », *op. cit.*, 2020, p. 985.

s'inspirer du droit canadien. Rappelons que le Canada est un pays de *Common Law* dont les principales sources du droit ne sont pas les codes juridiques mais la jurisprudence constante des cours et tribunaux²²⁸. Il apparaît dès lors contradictoire que ce soit un pays dont le droit n'est pas principalement consacré dans des codes qui prennent la peine de légiférer en la matière. Il devient dès lors primordial pour le droit belge d'adopter une norme interdisant la poursuite des procédures pénales lorsque l'individu mis en cause n'est pas en mesure de comprendre les enjeux du procès, d'assurer sa défense ou de communiquer avec son avocat. Cette interdiction peut prendre la forme d'une irrecevabilité des poursuites ou d'une inaptitude à subir son procès pénal.

Si le droit belge n'entend codifier aucune de ces hypothèses et faire une application rigoureuse du principe « *dura lex sed lex* » en considérant que le trouble mental ne constitue pas un obstacle suffisant aux droits de la défense que pour interdire le procès pénal, il devrait à tout le moins adopter des garanties procédurales pour tenter de respecter au mieux le prescrit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les deux règles qui devraient selon nous être intégrées à la norme sont l'assistance obligatoire d'un avocat et l'interdiction de recourir à la reconnaissance préalable de culpabilité. Ces deux principes nous paraissent incontournables dans la mesure où l'individu atteint d'une maladie mentale sévère n'est pas en mesure d'assurer sa défense seul et ne dispose pas des capacités mentales suffisantes que pour recourir au plaider-coupable moyennant une réduction de sa peine.

Nous l'avons vu, le législateur belge peut s'inspirer du droit canadien qui impose la présence d'un avocat lorsque l'accusé n'est pas apte à subir son procès. L'adoption d'une telle obligation serait, selon nous, dans la continuité des dispositions législatives belges déjà existantes en la matière. En effet, la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux contiennent toutes deux des dispositions rendant la présence d'un avocat obligatoire lorsque la personne qu'il représente est atteinte de troubles mentaux. Ces lois ont été adoptées dans le but d'assurer le respect du droit fondamental garanti à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, si la norme dont nous souhaitons l'adoption entend également protéger les droits de la défense des malades mentaux, elle

²²⁸ M. DELMAS-MARTY, *Procédures pénales d'Europe : Allemagne, Angleterre et pays de Galles, Belgique, France, Italie*, Paris, Thémis, 1995, p. 995.

doit nécessairement imposer la présence d'un avocat durant l'entière de la procédure pénale dirigée contre le justiciable.

Bien que la reconnaissance préalable de culpabilité soit reconnue en droit français et canadien sous une appellation différente, aucune législation belge ou étrangère ne règle le sort du plaider-coupable lorsque l'aveu de culpabilité émane d'un individu mentalement malade. Toutefois, à notre sens, en raison du non-respect de la condition de conscience libre et éclairée, la personne atteinte d'une maladie mentale ne peut être en mesure de reconnaître sa culpabilité en contrepartie d'une réduction de sa peine. Le recours au plaider-coupable devrait donc être interdit dans cette hypothèse.

La difficulté majeure de l'élaboration d'une telle règle réside dans son effectivité. En effet, il est rare qu'une expertise psychiatrique ait déjà été pratiquée au stade de l'information. Or, la plupart des malades mentaux sont anosognosiques, c'est-à-dire qu'ils présentent « *une absence totale ou partielle de conscience du trouble qui les touche* »²²⁹. Ainsi, si aucune expertise n'a été réalisée par un expert pour s'assurer de l'état mental de l'individu poursuivi et que celui-ci plaide coupable sans avoir conscience de sa maladie, la loi serait violée sans que personne ne le sache.

Bien que l'effectivité de telles mesures soit difficile à garantir, nous manquerions de probité si nous n'affirmons pas qu'il est regrettable qu'à l'heure où de nombreuses réformes civiles et pénales voient le jour en Belgique, le législateur trouve préférable d'adopter des normes réglementant la recette de la mayonnaise plutôt que d'élaborer une loi susceptible de toucher les droits de la défense de milliers de personnes dans le monde²³⁰. L'absence de norme en la matière fait des individus souffrant d'une maladie mentale sévère les grands oubliés de la procédure pénale.

²²⁹ D. TAMMAM, P. BENSA et J. VION-DURY, « Phénoménologie des démences (3) : du savoir à l'anosognosie », *P.S.N.*, vol. 11, 2013/1, p. 54.

²³⁰ Arrêté royal relatif à la mayonnaise, *M.B.*, 10 juin 2016, art. 3.

Annexes

Annexe 1 (Prises de notes lors de la conférence de Conférence de N. Colette-Bassecqz du 25 mars 2022 à Namur concernant « *l'inaptitude à participer à son procès et ses conséquences sur la procédure pénale* »)

Arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2020 :

- Les faits : un grand-père est accusé d'avoir commis des agressions sexuelles sur sa petite fille (sain d'esprit au moment des faits) mais est atteint d'une maladie dégénérative au moment du procès.
- La décision du Tribunal correctionnel de Namur : les poursuites sont recevables, l'acquittement du prévenu est prononcé même s'il doit être interné (l'internement est possible étant entendu que le rapport d'expertise mentionne qu'il peut être dangereux).
- La décision de la Cour d'appel de Liège : déclare les poursuites irrecevables en raison de l'inaptitude à participer à son procès en se fondant sur art. l'article 6 de la CEDH. En effet, le droit au procès équitable garantit à la personne le droit de pouvoir participer à son procès en sachant ce qui se joue, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.
- La décision de la Cour de cassation : casse l'arrêt de la Cour d'appel de liège. En effet, il ne faut pas déclarer la violation de l'article 6 de la CEDH par le simple fait que la personne est atteinte d'un trouble mental au moment du jugement car il peut y avoir des garanties procédurales qui contrebalancent cette absence de participation à son procès (comme le fait d'être représenté ou assisté d'un avocat).

L'inaptitude à participer à son procès (incapacité de communiquer, de répondre aux questions, de se rendre compte de ce pourquoi il est accusé, de se souvenir de ce qu'il s'est passé ou de comparaître) recouvre plusieurs hypothèses (Alzheimer, troubles mentaux, état végétatif, ...).

Il ne s'agit pas d'un principe général de droit (contrairement à ce qui est consacré en droit anglo-saxon ou canadien) mais d'une argumentation développée à partir de l'article 6 de la CEDH pour dire que ce n'est pas conforme au droit au procès équitable de faire

comparaître une personne incapable d'interagir et de percevoir les tenants et aboutissants du procès.

Cependant, la CEDH déclare que le droit de comparaître devant un juge n'est pas un droit absolu. En effet, la seule circonstance que l'individu n'est pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure régulièrement exercée contre lui, ne suffit pas pour violer le droit au procès équitable car les droits de la défense peuvent être suffisamment garantis. Pour mieux comprendre ce que recouvre la notion de participation à son procès, la Cour européenne des droits de l'homme développe une jurisprudence :

- Arrêt du 5 octobre 2006 : indique que le droit consacré par l'article 6 de la CEDH inclut non seulement le droit d'assister au procès, d'entendre et de suivre les débats mais encore le droit de pouvoir préparer sa défense.
- Arrêt du 20 octobre 2005 : à titre exceptionnel, il est permis de poursuivre les audiences en l'absence du prévenu du fait de sa maladie pourvu que ses intérêts soient suffisamment protégés.

L'irrecevabilité des poursuites est une sanction de circonstances qui empêche la poursuite de la procédure pénale. Il existe plusieurs hypothèses :

- Les obstacles temporaires qui empêchent l'exercice des poursuites (immunité, nécessité d'une plainte préalable de la victime, dénonciation, questions préjudicielles, ...).
- L'action publique qui est éteinte au moment de l'engagement des poursuites.
- L'atteinte irrémédiable au droit au procès équitable.
- La provocation policière (art. 30 TPCPP) : le fait de pousser le prévenu à commettre l'infraction.
- Les poursuites pénales et administratives concernant les infractions fiscales.

Lorsque le juge pénal déclare les poursuites irrecevables, il se déclare accessoirement incompétent pour connaître de l'action civile, ce qui n'empêche toutefois pas la victime d'aller devant les juridictions civiles pour demander la réparation de son dommage sur base de 1382.

Art. 18 L. 5 mai 2014 prévoit que lorsque le juge pénal statue soit sur l'article 71 du Code pénal soit sur l'internement, il doit statuer en même temps accessoirement sur l'action civile sur base de l'article 1386*bis* de l'ancien Code civil en se prononçant en équité (tout le dommage n'est pas nécessairement réparé). Désormais, cela est prévu par art. 5.155 de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil.

Annexe 2 (Constatations faites lors de l'interview de M. Mangon, Psychologue clinicienne au Planning familial « La Bule », Charleroi, 16 avril 2024, disponible en annexe 2.

Les personnes atteintes d'une maladie mentale devraient être représentées par un avocat durant leur procès. Toutefois, la psychiatrie étant une discipline complexe, il est nécessaire que ce soit un avocat spécialisé en matière de troubles mentaux qui défende une personne atteinte d'une maladie mentale.

Il est difficile de mettre en place des garanties procédurales visant à protéger les droits de la défense des personnes atteintes de troubles mentaux dans la mesure où ces dernières sont souvent atteintes d'anosognosie (c'est-à-dire qu'elles ne savent pas qu'elles sont malades). La plupart du temps, elles ne sont pas conscientes d'avoir passé à l'acte.

Les juges ont fréquemment recours à des experts psychiatres. Cependant, ce ne sont pas les seules personnes auxquelles ils peuvent s'adresser. En effet, le psychologue clinicien est aussi à même de détecter un trouble mental. Comme les psychiatres, ils utilisent le DSM.

Il existe plusieurs ouvrages intitulés DSM-5. Les plus utilisés pour diagnostiquer les troubles mentaux sont « Diagnostic and statistical manual of mental disorders : DSM-5 » et « DSM-5 : diagnostics différentiels ». Bien qu'ils portent le même nom, ces deux ouvrages ne sont pas à confondre. Le premier est rédigé en texte continu tandis que le second prend la forme d'un schéma arborescent et est plus facile à utiliser pour ceux qui ne sont pas spécialisés dans le monde des maladies mentales. L'ouvrage édicté par l'association américaine de psychiatrie (le premier) ne comprend que les maladies scientifiquement reconnues (le sadisme, la perversion, la psychopathie ne s'y retrouvent pas puisqu'elles ne sont pas légalement reconnues), raison pour laquelle les professionnels travaillent généralement avec les deux ouvrages. Il existe également la CIM-11, mais cette

dernière est très peu utilisée en Belgique (elle l'est davantage en France).

Les psychologues (et les psychiatres) ne sont pas toujours tenus au secret professionnel. En effet, lorsqu'ils sont saisis par un juge dans le cadre d'une procédure pénale, ils sont obligés de faire mention de tout ce qu'ils savent dans leur rapport (car ce dernier doit être motivé et le plus précis possible). Tel n'est pas le cas lorsque c'est le patient qui décide librement de se rendre à une séance. En effet dans ce cas précis, le professionnel du monde de l'esprit est tenu par le secret professionnel.

Les troubles psychiatriques sont à distinguer des troubles cognitifs. Les premiers peuvent apparaître dans n'importe quelle circonstance et témoignent d'un dysfonctionnement au niveau cérébral, tandis que les deuxièmes apparaissent souvent à la suite d'un accident et renvoient davantage à une dégénérescence ($\neq$ dysfonctionnement) cérébrale.

Bibliographie

Législation

Internationale

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1996, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14.

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale du 9 septembre 2002, *J.O.U.E.*, 19 décembre 2013, règle 135.

Européenne

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6.

Nationale

Const., art. 10 et 11.

C. pén., art. 71.

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 4.

C.i.cr., art. 43, 216 et 254.

C. civ., art. 1386*bis*.

C. jud., art. 962.

Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990, art. 7.

Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique, *M.B.*, 22 décembre 1998, art. 508/21.

Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 septembre 2014, arts 2, 9 et 81.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, art. 96.

Arrêté royal relatif à la mayonnaise, *M.B.*, 10 juin 2016, art. 3.

Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019, art. 21*bis*.

Loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 20 décembre 2019, art. 2 et 3.

Loi du 14 avril 2024 portant diverses modifications du Code d'instruction criminelle II, *M.B.*, 22 avril 2024, art. 3.

Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2015 - 2016, n°54-1418/001, pp. 88, 89 et 90.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc.*, Ch., 2019, n° 0417/001, p. 102.

Proposition de loi contenant le Code de procédure pénal, *Doc.*, Ch., 2019 - 2020, n°1239/001, pp. 374 - 375.

Française

Code pénal français, art. 122-1.

Code de procédure pénale français, art. préliminaire, 10 et 495-5.

Canadienne

Code criminel canadien, art. 2,16, 672.22, 672.24, 672.38, 672.39, 672.48, 672.58, 672.62, 672.81 et 672.851.

Jurisprudence

Européenne

Cour eur. DH., arrêt *Bulut c. Autriche*, 22 février 1996, §48.

Cour eur. D.H., arrêt *Foucher c. France*, 18 mars 1997, §35.

Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, 29 avril 2014, § 93.

Nationale

C.A., 4 janvier 2006, n°1/2006, A. C. C., 2006, p. 1.

Cass. (2^e ch.), 6 mai 1845, *Pas.*, 1846, I, p. 20.

Cass. (2^e ch.), 15 octobre 1860, *Pas.*, 1860, I, p. 380 ;

Cass. (2^e ch.), 19 octobre 1874, *Pas.*, 1874, I, p. 346.

Cass. (2^e ch.), 11 juin 1896, *Pas.*, 1896, I, p. 217.

Cass. (2^e ch.), 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, p. 887

Cass. (2^e ch.), 9 octobre 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 146.

Cass. (2^e ch.), 10 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, n°663, p. 1243.

Cass. (2^e ch.), 2 juin 1992, *Pas.*, 1992, n° 518, p. 870.

Cass. (2^e ch.), 4 avril 1996, *Pas.*, 1996, I, 283.

Cass. (2^e ch.), 13 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 72

Cass. (2^e ch.), 16 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1340.

Cass., (3^e ch.), 19 mars 2001, *Pas.*, I, p. 436.

Cass. (2^e ch.), 19 avril 2006, *J.T.*, 2006 p. 328.

Cass. (2^e ch.), 17 mars 2009, *Pas.*, 2009, p. 746.

Cass, (2^e ch.), 15 septembre 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 523.

Cass. (2^e ch.), 31 mai 2011, *J.T.*, 2011, p. 583.

Cass. (2^e ch.), 3 octobre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1805.

Cass. (2^e ch.), 4 juin 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 108.

Cass. (2^e ch.), 12 juin 2019, *Pas.*, 2019, p. 1286.

Cass. (2^e ch.), 23 septembre 2020, R.G. n°P.20.0402.F, disponible sur www.juportail.be.

Cass. (2^e ch.), 20 septembre 2023, R.G. n°P.23.1172.F, disponible sur www.juridat.be.

Pol. Charleroi, 11 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1412.

Liège (6^e ch.), 26 avril 2017, inéd., R.G., n°2017/CO/188.

Corr. Flandre occidentale (15^e ch.), 28 juin 2021, *T.G.R.* liv. 4, 2021, p. 232.

Française

Cass. (ch. crim.), 5 septembre 2018, *J.L.B.L.*, 2020/16, p. 720.

Doctrine

AGRAPART M., *L'expertise criminelle : facteurs de dangerosité, analyses psychologiques, profils de victimes*, Paris, Favre, 2012, p. 45.

ALEXANDER F. et STAUB H., *Le criminel et ses juges*, 4^e éd., Paris, Gallimard, 1938, pp. 14, 70 et 76.

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and statistical manual of mental disorders : DSM-5*, 5th ed., Arlington, American psychiatric association, 2013.

ARNOUX Y., *Le recours à l'expert en matière pénale*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 21.

BEERNAERT M.-A., BOSLY H. D. et VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Brugge, La Charte, 2021, p. 209.

BEERNAERT M.-A., COLETTE-BASECQZ N., GUILLAIN C. et al., *Introduction à la procédure pénale*, 8^e éd., Bruxelles, La Charte, 2021, pp. 14 - 15.

BÉLIVEAU P. et PRADEL J., *La justice pénale dans les droits canadien et français : étude comparée d'un système accusatoire et d'un système inquisitoire*, 2^e éd., Cowansville, Blais, 2007, p. 1.

BENILLOUCHE M., *Leçons de droit pénal général*, Paris, Ellipses, 2017, p. 167.

BOUVARD M. et COTTRAUX J., *Protocoles et échelles d'évaluation en psychiatrie et psychologie*, 5^e éd., Issy-les-Moulineaux, Masson, 2019.

BOUVARD M., *Questionnaires et échelles d'évaluation de la personnalité*, 3^e éd., Paris, Masson, 2019.

BOUZAT P., *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1970, p. 327.

CARTUYVELS Y., « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2016, pp. 1 et 2.

CÉDILE G., « Examen clinique », *L'expertise pénale psychologique et psychiatrique : en 32 notions*, G. Lopez et G. Cédile (dir.), Paris, Dunod, 2014, p. 74.

CHNEIWEIS H., *Notre cerveau : un voyage scientifique et artistique des cellules aux émotions*, Paris, L'Iconoclaste, 2019, p. 141.

COLETTE-BASECQZ N., « Le sort des poursuites pénales en cas d'incapacité à participer à son procès », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 985, 986, 990, 991 et 992.

COLETTE-BASECQZ N. et BLAISE N., *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd, Limal, Anthemis, 2019, pp. 385, 386, 387 et 447.

COLETTE-BASECQZ N. et LAMBINET Fr., « L'élément moral des infractions », *L'élément moral en droit : une vision transversale*, Fr. Lambinet (dir.), Limal, Anthemis, 2014, p. 42.

CÔTÉ-HARPER G., MANGANAS A. D. et TURGEON J., *Droit pénal canadien*, 3^e éd., Cowansville, Blais, 1989, pp. 259, 262, 449 et 466.

CÔTÉ-HARPER G., RAINVILLE P. et TURGEON J., *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville, Blais, 1998, pp. 357 et 896.

DE CONINCK B., « Le pénal tient (-il encore tout à fait) le civil en état », *Responsabilité civile et responsabilité pénale : regards pratiques*, F. George et N. Colette-Basecqz (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 165.

DELMAS-MARTY M., *Procédures pénales d'Europe : Allemagne, Angleterre et pays de Galles, Belgique, France, Italie*, Paris, Thémis, 1995, p. 995.

DESSY F., « La reconnaissance préalable de culpabilité, entre révolution textuelle et involution culturelle ? », *La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et en procédure pénale*, T. Bayet (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 123.

DORTIER, J.-F., « Sciences cognitives : histoire, modèles, disciplines », *Le cerveau et la*

pensée : le nouvel âge des sciences cognitives, J.-F. Dortier (dir.), Auxerre, Sciences Humaines, 2014, pp. 17 - 30.

DUMOULIN L., *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages.*, Paris, Economica, 2007, p. 27.

FALQUE G., *La victime dans le débat pénal*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 292.

FERNANDEZ-BERTIER M., GIACOMETTI M. et VAN DER ECKEN N., *La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 184.

FERNANDEZ-BERTIER M. et GIACOMETTI M., « La « reconnaissance préalable de culpabilité » ou « plaider coupable » : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén.* liv. 4, 2016, p. 268 - 301.

FIRST M. B., *DSM-5 : diagnostics différentiels*, Issy-les-Moulineaux, Elsevier Masson, 2016.

FRANCHIMONT M., « Les droits de la défense et leur contexte procédural, le discours de la réalité », *Les droits de la défense en matière pénale*, Liège, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 25.

FRINCHABOY J., *Le droit pénal : en cartes mentales*, Paris, Ellipses, 2021, pp.118 - 119.

GERBER R. J., *The insanity Defense*, Port Washington, Associated faculty press, 1984, p. 21.

GIROUX M. et O'SULLIVAN E., *Droit pénal général*, vol. 7, Cowansville, Blais, 1997, p. 83.

GUÉRY C., « Le juge d'instruction et l'expertise psychiatrique », *Justice et psychiatrie : normes, responsabilité, éthique*, C. Louzoun et D. Salas (dir.), Ramonville Saint-Agne, Érès, 1997, pp. 183 - 184.

HENRION T., *Mémento de droit pénal*, Liège, Wolters Kluwer, 2023, p. 224.

HENRION T., *Mémento de procédure pénale*, Liège, Wolters Kluwer, p. 16.

INSTITUT CATHOLIQUE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES, *L'irresponsabilité pénale : regards croisés. Droit-santé-culture : actes du colloque organisé par le Centre de Recherches Hannah Arendt les 16 et 17 février 2008*, Paris, Cujas, 2009, p. 114.

JACOBS M., *Bekennen en ontkennen van verdachten. Een onderzoek naar de proceshouding van verdachten naar aanleiding van het wetsvoorstel strekkende tot een vereenvoudigde bewijsmotivering bij bekende verdachten*, La Haye, WODC, 2004, p. 6.

JOUVET L., *Socio-anthropologie de l'erreur judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 13.

KENNES L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2009, p. 102.

KORN M., *Les psychiatres experts en justice pénale : guide méthodologique et pratique*,

Liège, Ed. de l'Université de Liège, 2001, pp. 15, 18, 23, 41, 57, 74, 76, 77, 79, 80, 81 et 82.

KUTY F., *Justice pénale et procès équitable : essai de systématisation*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2006, p. XV et 331.

KUTY F., *Justice pénale et procès équitable : essai de systématisation*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 821 - 822.

KUTY F., *Justice pénale et procès équitable : essai de systématisation*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 2023.

KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge. Tome III : l'auteur de l'infraction pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 41.

LAGARDE I., *Droit pénal canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1962, p. 51.

LAMBERT P., « Le droit à un procès équitable », disponible sur www.jura.be, 1^{er} septembre 2022.

LAMBERT P., « Malades mentaux », disponible sur www.jura.be, 1^{er} janvier 2013.

LANDRY M., *Le psychiatre au tribunal : le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, Toulouse, Privat, 1976, pp. 9, 10, 49, 63, 65, 70 et 97.

LASÈGUE C., *Études médicales*, tome 1, Paris, Asselin, 1884, p. 620.

LOUWAGE F. E., *Psychologie et criminalité*, Ninove, Imprimerie Annessens, 1945, p. 57.

LUGENTZ F., *La preuve en matière pénale : sanction des irrégularités*, Limal, Anthemis, 2017, p. 13.

LURQUIN P., *Traité de l'expertise en toute matière 2 : expertise pénale et expertise fiscale*, Bruxelles, Bruylant 1987, pp. 9, 11, 26, 52, 53, 54, 55, 56, 76, 85, 106, 152 et 153.

MANZANERA C. et SENON J.-L., « L'expertise psychiatrique pénale : questionnements après d'audition publique de la haute autorité de santé, *L'expertise psycholégale : enjeux, réalités et nouvelles perspectives*, S. Abdellaoui (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 140.

MÉNARD H. et RENNEVILLE M., « Folie et justice de l'Antiquité à l'époque contemporaine », disponible sur www.openedition.org, 5 février 2016.

MICHIELS, O., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'Instruction criminelle remodelé par le procès équitable*, Limal, Anthemis, 2015, p. 556.

MONVILLE P. et GIACOMETTI M., « L'expertise en matière pénale », *L'expertise, vision transversale et pratique du droit*, H. Preumont et C. Nssaut (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 277.

MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2022, pp. 201 et 204.

NARDI E., *Squilibrio e defidenza mentale in dritto romano*, Seminario giuridico della

Universita di Bologna - C – Milano, Giuffrè, 1983, p. 261.

PIN X., *Droit pénal général*, 14^e éd., Paris, Dalloz, 2023, p. 355.

PINEL P., *Traité médico-Philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie*, Paris, L'Harmattan, 1800, pp. 4 et 5.

POROT A. et BARDENAT C., *Anormaux et malades mentaux devant la justice pénale*, Paris, Maloine, 1960, p. 7.

PRADEL J., *Droit pénal général*, 22^e éd., Paris, Cujas, 2019, p. 440.

RAYMOND S.-G., *Les expertises en sciences humaines : psychiatrie et psychologie : conditions d'exercice judiciaire et pratique*, Toulouse, Privat, 1989, p. 25.

SAINT-PIERRE F., *Pratique de défense pénale : droit, histoire, stratégie*, 2^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2018, p. 23.

SAUVAGNAT F., COSTANTINI P.-P., GRIHOM M.-J. et al., « Psychanalyse et justice : histoire, expertise et traitement », *Psychanalyse et criminologie d'aujourd'hui : repères conceptuels, éthiques et cliniques*, Y. Trichet et R. Hamon (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, pp. 326 - 337.

SCHERRER P., *Le psychiatre et le criminel : l'approche de l'expert*, Paris, Masson, 1990, pp. 19 - 20.

SCHIFFER M. E., *Mental disorder and the criminal trial process*, Toronto, Butterworths, 1978, p. 51.

SENON J.-L., « Dangers psychiatriques et criminologiques : des peurs sociales au questionnement sur l'évaluation actuarielle et les mesures de sûretés », *Un droit pénal postmoderne*, M. Massé, J.-P. Jean et A. Giudicelli (dir.), Paris, Presse universitaire de France, 2009, p. 178

SENON J.-L., MANZANERA C., HUMEAU M. et al., « Les malades mentaux sont-ils plus violents que les citoyens ordinaires ? », *L'information psychiatrique*, vol. 82, Montrouge, John Libbey Eurotext, 2006, p. 646.

SORDINO M.-C., *Droit pénal général*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2005, pp. 172 - 174.

TAMMAM D., BENZA P. et VION-DURY J., « Phénoménologie des démences (3) : du savoir à l'anosognosie », *P.S.N.*, vol. 11, 2013/1, p. 54.

TELLIER-CAYROL V., *L'attribution illimitée, ou du sursis à statuer pour altération définitive des capacités du prévenu*, Paris, Dalloz, 2018, n°37, pp. 2076 - 2079.

THEVISSEN P. et CORHAY M., « Preuve en droit pénal », disponible sur www.jura.be, 1^{er} août 2021.

TRAEST P., VERMEULEN G., DE BONDT W. et al., *Scénarios pour une nouvelle procédure pénale belge : étude pratique des problèmes rencontrés*, Anvers, Maklu, 2017, p. 306.

VAN MEERBEECK J., « L'arrêt Le Ski : épée à Bruxelles, bouclier à Strasbourg ? », *J.T.*, 2021, p. 613.

VAN VALKENEER C., « La reconnaissance préalable de culpabilité », *La loi pot-pourri II : un recul de civilisation*, M. Cadelli et T. Moreau (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 129.

VERHAEGEN L., *Les psychiatries : médecines de pointe ou d'assistance*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1985, pp. 5 - 7.

VERSTRAETEN R. et VERBRUGGEN F., *Inleiding tot het Belgische strafrecht en strafprocesrecht*, Mortsel, Intersentia, 2023, p. 103.

VERSTRAETEN R. et VERBRUGGEN F., *Strafrecht en strafprocesrecht voor bachelors*, 15^e éd., Brussel, Intersentia, 2023, pp. 82 - 83.

VULLIEN R. et CHAZAL J., « L'étude de la personnalité du délinquant anormal préalablement à la décision judiciaire », *Les délinquants anormaux mentaux*, G. Levasseur (dir.), Paris, Cujas, 1959, p. 93.

X, « Vers une réforme de procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », disponible sur www.stradalex.com, 5 avril 2024.

Hyperlien

<https://avocats.be/fr/qui-est-il#:~:text=faire%20fausse%20route-.Comment%20savoir%20si%20un%20avocat%20est%20sp%C3%A9cialis%C3%A9%20%3Fexamen%20approfondi%20de%20leur%20dossier> (consulté le 13 mai 2024).

<https://experts-institute.eu/expertise-loi-et-jurisprudence/lexpert-judiciaire-dans-lunion-europeenne/#:~:text=%C2%AB%20La%20loi%20du%2010%20avril,l'application%20e%2DDeposit> (consulté le 13 mai 2024).

<https://olivier-ricq-medecin-psychiatre.fr/origine/#:~:text=Ce%20terme%20provient%20du%20grec,des%20maladies%20de%20l'%C3%A2me> (consulté le 13 mai 2024).

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/anamnese/> (consulté le 13 mai 2024).

<https://icd.who.int/browse/2024-01/mms/fr> (consulté le 13 mai 2024).

https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mental-disorders?gad_source=1&gclid=Cj0KCQjwxeyxBhC7ARIsAC7dS3_1lkRpZkslaUHvjVdLNQgXV2gjLIYY3SdjN5gRaqGltm_aUlSvC1QaAg4FEALw_wcB (consulté le 13 mai 2024).

Autres

Conférence de N. COLETTE-BASECQZ du 25 mars 2022 à Namur concernant « *l'inaptitude à participer à son procès et ses conséquences sur la procédure pénale* », disponible en annexe 1.

Interview de M. MANGON, Psychologue clinicienne au Planning familial « La Bule », Charleroi, 16 avril 2024, disponible en annexe 2.

Table des matières

Introduction	4
Chapitre 1 : De la reconnaissance du trouble mental.....	8
Section 1 : La notion de trouble mental.....	8
§1 : L'évolution de la notion non juridique	9
§2 : La pluralité de troubles mentaux	10
Section 2 : Les acteurs compétents dans la détection des maladies mentales	11
§1 : Le juge	12
§2 : L'expert psychiatre	12
Section 3 : Les outils nécessaires à la reconnaissance des troubles mentaux.....	15
§1 : L'expertise psychiatrique	16
§2 : L'entretien clinique.....	18
§3 : Les ouvrages.....	21
A. Le « Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux ».....	21
B. Le « Diagnostics différentiels »	22
C. La « Classification internationale des maladies »	23
Chapitre 2 : Des conséquences de la reconnaissance du trouble mental sur la procédure pénale	24
Section 1 : Les droits de la défense d'une personne atteinte de troubles mentaux en Belgique	24
§1 : La notion de « droit au procès équitable ».....	24
§2 : Quid de l'incapacité à subir son procès en Belgique ?	27
Section 2 : Les droits de la défense d'une personne atteinte de troubles mentaux à l'étranger.....	33
§1 : L'incapacité à subir son procès en droit français.....	33
§2 : L'incapacité à subir son procès en droit canadien	35
§3 : L'incapacité à subir son procès en droit pénal international.....	39
Chapitre 3 : De l'éventuelle nécessité d'adopter une loi protectrice des malades mentaux	41
Section 1 : Le champ d'application	41
§1 : Le champ d'application <i>rationae personae</i>	41
A. Les diverses législations	42
i. La législation belge.....	42
ii. La législation étrangère	42
iii. La législation européenne.....	43
B. La fixation du degré de sévérité de la maladie mentale	43
§2 : Le champ d'application <i>rationae materiae</i>	45
Section 2 : Le contenu de la norme	46
§1 : La remise <i>sine die</i> du procès.....	47
A. Le droit français.....	47
B. Le droit canadien.....	50

§2 : Les garanties procédurales visant à assurer le respect des droits de la défense.....	52
A. Quid de l'assistance de l'avocat ?.....	52
B. Quid de la reconnaissance préalable de culpabilité ?	55
i. Le champ d'application	56
ii. Le plaider-coupable impliquant un malade mental	59
Conclusion.....	61
Annexes	65
Annexe 1 (Prises de notes lors de la conférence de N. Colette-Bassecqz du 25 mars 2022 à Namur concernant « <i>l'inaptitude à participer à son procès et ses conséquences sur la procédure pénale</i> »).....	65
Annexe 2 (Constatations faites lors de l'interview de M. Mangon, Psychologue clinicienne au Planning familial « La Bule », Charleroi, 16 avril 2024, disponible en annexe 2.)	67
Bibliographie	69
Table des matières	77

